

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 187

Juillet 2015



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/NoteInformation/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2015

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

- Surpopulation carcérale alléguée: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*
Muršić c. Croatie - 7334/13 7
- Séjour de détenus séropositifs sans traitement médical adéquat à l'hôpital psychiatrique de la prison disposant de mauvaises conditions matérielles et sanitaires: *violation*
Martzaklis et autres c. Grèce - 20378/13 7
- Échec à fournir une explication satisfaisante et convaincante à de sérieuses lésions au cerveau d'une personne arrêtée et détenue par des officiers dépositaires de l'ordre: *violation*
Ghedir et autres c. France - 20579/12 8
- Traitement psychiatrique non consenti comprenant des recherches scientifiques: *violation*
Bataliny c. Russie - 10060/07 9

Traitement dégradant

- Famille de demandeurs d'asile avec enfants, dont un nourrisson et une enfant handicapée, laissée trois semaines sans hébergement ni moyen de subsistance: *violation*
V.M. et autres c. Belgique - 60125/11 10

ARTICLE 5

Article 5 § 4

Contrôle à bref délai

- Procédure qui ne pouvait pas conduire à la libération du requérant, mais à une autre forme de détention: *article 5 § 4 applicable; violation*
Kuttner c. Autriche - 7997/08 13

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Droits et obligations de caractère civil

- Durée de la procédure mettant en cause la décision d'un juge de retirer à un photographe l'autorisation de prendre des photos en salle d'audience: *irrecevable*
Truckenbrodt c. Allemagne (déc.) - 49849/08 14

Article 6 § 1 (exécution)

Accès à un tribunal

- Manquement des autorités à examiner des solutions alternatives quand une *restitutio in integrum* dans le cadre de l'exécution d'une décision de justice s'est avérée impossible: *violation*
Cingilli Holding A.Ş. et Cingillioglu c. Turquie - 31833/06 et 37538/06 14

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale

Obligations positives

- Unions entre partenaires de même sexe non reconnues par la loi: *violation*
Oliari et autres c. Italie - 18766/11 et 36030/11..... 15

Respect de la vie privée

Respect de la correspondance

- Absence de garanties relativement à la décision de copier et de conserver des documents bancaires:
violation
M.N. et autres c. Saint-Marin - 28005/12..... 16

Respect de la vie privée

- Interdiction du suicide assisté et de l'euthanasie volontaire: *irrecevable*
Nicklinson et Lamb c. Royaume-Uni (déc.) - 2478/15 et 1787/15..... 17

Respect de la vie familiale

Obligations positives

- Exclusion complète et automatique du requérant de la vie d'une enfant suite à l'annulation de sa paternité: *violation*
Nazarenko c. Russie - 39438/13 19
- Manquement à prendre en compte les droits parentaux d'un père dans une affaire d'enlèvement d'enfant: *violation*
R.S. c. Pologne - 63777/09..... 20

ARTICLE 13

Recours effectif

- Absence de recours indemnitaire effectif concernant les durées de procédure: *violation*
Rutkowski et autres c. Pologne - 72287/10 et al. 21
- Absence de recours effectif dans une procédure de demande d'asile: *violation*
V.M. et autres c. Belgique - 60125/11 21

ARTICLE 14

Discrimination (article 3)

- Séjour de détenus séropositifs sans traitement médical adéquat à l'hôpital psychiatrique de la prison disposant de mauvaises conditions matérielles et sanitaires: *violation*
Martzaklis et autres c. Grèce - 20378/13..... 21

ARTICLE 37

Radiation du rôle

Poursuite de l'examen non justifiée

- Reconnaissance de la violation dans une déclaration unilatérale: *radiation du rôle*
Žarković et autres c. Croatie (déc.) - 75187/12 21

ARTICLE 46

Arrêt pilote – Mesures générales

État défendeur tenu de prendre de nouvelles mesures pour garantir le droit à un procès dans un délai raisonnable et l'effectivité des recours nationaux

Rutkowski et autres c. Pologne - 72287/10 et al. 22

État défendeur tenu de mettre en place un recours effectif concernant la durée des procédures civiles devant les juridictions nationales

Gazsó c. Hongrie - 48322/12..... 24

Se conformer à l'arrêt

Grief tiré de l'irrespect d'un arrêt de la Cour: *irrecevable*

Maison de la civilisation macédonienne et autres c. Grèce - 1295/10..... 25

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Prise de contrôle et vente illégales d'une banque privée: *violation*

Cıngılı Holding A.Ş. et Cıngılıoğlu c. Turquie - 31833/06 et 37538/06..... 26

Transposition d'une directive européenne pouvant résulter en des changements importants dans le mode de gestion de certaines entreprises: *irrecevable*

Bolla et autres c. Italie (déc.) - 44127/09..... 26

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Condamnation et prononcé de la peine de contribuables pour des délits fiscaux après imposition d'un surcoût fiscal concernant les mêmes faits: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

A et B c. Norvège - 24130/11 et 29758/11..... 27

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE 28

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE..... 28

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES 28

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Installation de compteurs électriques à une hauteur inaccessible dans un quartier densément peuplé de Roms

CHEZ Razpredelenie Bulgaria AD c. Komisia za zashtita ot diskriminatsia - C83/14 28

Maintien en détention d'une personne arrêtée sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen après l'expiration du délai pour décider sur sa remise

Minister for Justice and Equality c. Francis Lanigan - C237/15 PPU 29

Absence de congé parental pour les fonctionnaires hommes lorsque leur épouse ne travaille pas

Konstantinos Maïstrellis c. Ypourgos Dikaïosynis, Diafaneias kai Anthroponon Dikaïomaton - C222/14 30

Obligation de réussir un examen d'intégration civique comme condition d'accès au regroupement familial

Minister van Buitenlandse Zaken c. K et A - C153/14 31

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Disparitions forcées, torture et autres violations des droits de l'homme à la suite d'une opération militaire

Affaire Rodríguez Vera et al. (les Disparus du Palais de justice) c. Colombie – Série C n° 287... 32

DERNIÈRES NOUVELLES 35

Élections

Le Prix Raoul Wallenberg du Conseil de l'Europe 2016: appel à candidatures

PUBLICATIONS RÉCENTES 35

Recueil des arrêts et décisions

Traduction de la Note d'information en turc

Guide pratique sur la recevabilité: nouvelles traductions

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Surpopulation carcérale alléguée:

affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Muršić c. Croatie - 7334/13

Arrêt 12.3.2015 [Section I]

Dans sa requête à la Cour, le requérant se plaignait pour l'essentiel du manque d'espace personnel dans la prison où il passa un an et cinq mois. Pendant sa détention, il fut placé dans quatre cellules différentes, dans lesquelles il disposait d'un espace personnel variant entre trois et un peu plus de sept mètres carrés. Occasionnellement, son espace personnel tomba un peu en dessous de trois mètres carrés pendant des périodes brèves et non consécutives, notamment pendant un intervalle de vingt-sept jours.

Dans son arrêt de chambre rendu le 12 mars 2015, la Cour conclut, par six voix contre une, à l'absence de violation de l'article 3 de la Convention (voir [Note d'information 183](#)). La Cour estime notamment que, même si elles n'ont pas toujours été adéquates, les conditions de détention de l'intéressé n'ont pas atteint le seuil de gravité requis pour que le traitement infligé puisse être considéré comme inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

Le 7 juillet 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

Séjour de détenus séropositifs sans traitement médical adéquat à l'hôpital psychiatrique de la prison disposant de mauvaises conditions matérielles et sanitaires: violation

Martzaklis et autres c. Grèce - 20378/13

Arrêt 9.7.2015 [Section I]

En fait – Les requérants, séropositifs, ont été ou sont encore détenus à l'hôpital de la prison. Dans une pétition envoyée en octobre 2012 au procureur-superviseur responsable de la prison, 45 personnes séropositives détenues à l'hôpital de la prison, dont les 13 requérants, se plaignaient des conditions de leur détention quant aux conditions matérielles et sanitaires et traitement médical. Ils se plaignirent aussi auprès du conseil de l'hôpital de la prison mais ne reçurent aucune réponse.

En droit – Article 3 (*volet matériel*) pris isolément ou combiné avec l'article 14: Les requérants se plaignent entre autres qu'ils séjournent dans des chambrées surpeuplées où ils disposent de moins de 2 m² d'espace personnel, que les salles d'eau ne rempliraient pas le standard minimum d'hygiène, que la nourriture est trop pauvre en valeur nutritionnelle et que les lieux ne seraient pas suffisamment chauffés. Concernant leur santé, les prescriptions ne seraient pas individualisées, ils n'y auraient pas de médecin spécialiste des maladies infectieuses à l'hôpital et les transferts vers les hôpitaux externes seraient retardés. Pour certains requérants, la distribution des médicaments prescrits serait souvent interrompue entre une semaine et un mois sans explication; pour d'autres, ils n'auraient pas encore entamé leur traitement.

La Cour ne saurait mettre en cause l'intention initiale des autorités pénitentiaires de transférer les détenus séropositifs, comme les requérants, à l'hôpital de la prison, dans le but de leur procurer un meilleur confort et un suivi régulier dans leur traitement. Aussi, on ne saurait qualifier la situation des requérants de «ghettoïsation» car le placement de ceux-ci à l'hôpital psychiatrique était justifié par la nécessité de mieux les suivre et les traiter, de les protéger des maladies infectieuses, de leur fournir des repas améliorés, de leur assurer de plus longues périodes de promenade et un accès à une cuisine et à des laveries réservées pour eux. Si donc différence de traitement il y a eu à leur égard, elle poursuivait donc un «but légitime»: leur offrir des conditions de détention plus favorables par rapport aux détenus ordinaires.

Cependant, les requérants étaient de simples séropositifs n'ayant pas déclaré la maladie et, en tant que tels, ils n'avaient pas à être placés en isolement pour éviter la propagation d'une maladie ou pour empêcher la contamination d'autres détenus. Aussi, les différents constats et interventions nationales et internationales corroborent les constatations des requérants concernant leur détention.

Dans ces conditions, la Cour estime avérées les mauvaises conditions matérielles et sanitaires de détention à l'hôpital ainsi que les irrégularités dans l'administration des traitements adéquats. Les requérants ont été – et sont peut-être encore pour certains d'entre eux – exposés à une souffrance physique et mentale allant au-delà de celle inhérente à la détention. Ils ont subi un traitement inhumain et dégradant et la ségrégation dont ils ont fait l'objet manque de justification objective et raisonnable car elle n'était pas nécessaire compte tenu des circonstances.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 en l'absence de recours interne effectif concernant les conditions de détention et le traitement médical dispensé à l'hôpital de la prison.

Article 41 : 10 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

Échec à fournir une explication satisfaisante et convaincante à de sérieuses lésions au cerveau d'une personne arrêtée et détenue par des officiers dépositaires de l'ordre: violation

Ghedir et autres c. France - 20579/12
Arrêt 16.7.2015 [Section V]

En fait – Le 30 novembre 2004, le premier requérant, ivre et s'étant montré menaçant à l'égard des agents du service de surveillance générale (SUGE) de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), fut interpellé par ces derniers, parmi lesquels se trouvaient L.P., Y.F. et O.D.B. Appréhendé sans opposition, les agents du SUGE le mirent au sol et lui menottèrent les mains dans le dos, avant de procéder à une palpation de sécurité. Il fut ensuite placé dans un véhicule de police qui était à proximité. Lors de son transport et de son arrivée au commissariat, il se plaignit de nausées et dut être soutenu par les policiers pour sortir du véhicule. Arrivé dans les locaux de garde à vue, il perdit connaissance et tomba dans le coma. Après des premiers soins, il fut transféré à l'hôpital où il subit des examens puis des interventions chirurgicales pour évacuer un hématome au cerveau et des fractures du crâne et des cervicales.

Le premier requérant fut placé en garde à vue de 20h15 à 22h10.

Le magistrat du parquet, avisé à 20h40, ordonna l'ouverture d'une enquête de flagrance, du chef de violences volontaires par personne chargée d'une mission de service public. Les membres de la police et du SUGE étant intervenus ou ayant assisté à l'interpellation furent entendus et leurs versions étaient contradictoires. En décembre 2004, le procureur de la République requit l'ouverture d'une information judiciaire contre L.P., Y.F. et O.D.B. du chef de violences volontaires et, le même jour, ils furent mis en examen. Les requérants (le premier requérant, qui est la victime, et les deuxième, troisième et quatrième requérants, qui sont respectivement le frère, la mère et le père du premier requérant), assistés de leur conseil, se constituèrent partie civile.

De février à juin 2008, le premier requérant fut hospitalisé dans des centres de rééducation fonctionnelle. En fin de séjour, son taux séquellaire d'incapacité partielle permanente fut estimé à 95 %. N'ayant aucune autonomie pour tous les gestes élémentaires de la vie quotidienne, il était confiné dans un fauteuil et n'était capable d'aucune activité occupationnelle autonome.

En décembre 2006, au vu de l'évolution de l'état de santé du premier requérant, les trois agents du SUGE furent mis en examen du chef de violences volontaires ayant entraîné une infirmité permanente. De nombreux témoins furent entendus par les enquêteurs sur commission rogatoire et, pour certains, directement par le juge d'instruction. Cependant, les témoignages étaient contradictoires. Des expertises furent donc ordonnées mais, elles aussi, se révélèrent contradictoires.

En février 2010, la juge d'instruction du tribunal de grande instance rendit une ordonnance de non-lieu. Elle considéra que les importantes lésions crâniennes présentées par le premier requérant trouvaient leur origine dans des faits chronologiquement antérieurs à son interpellation par les agents du SUGE et à sa conduite dans les locaux du commissariat par les fonctionnaires de police. Elle observa que l'information n'avait pu établir les circonstances exactes dans lesquelles ces faits s'étaient produits ni en identifier l'auteur. Les requérants firent appel de l'ordonnance de non-lieu, mais leurs recours furent rejetés.

En droit – Article 3 (*volet matériel*): Le premier requérant, ayant subi un hématome sous-dural ayant entraîné une perte de connaissance suivie d'un coma, présente des séquelles importantes, le privant d'autonomie pour tous les gestes élémentaires de la vie quotidienne, qui dépassent le seuil de gravité exigé pour que le traitement dont il se plaint tombe sous le coup de l'article 3 de la Convention.

Les circonstances de l'espèce ne renvoient pas uniquement au déroulement de la garde à vue du premier requérant, mais également aux conditions de son interpellation par les agents du SUGE et sa remise aux fonctionnaires de police en vue de sa conduite au commissariat. La Cour examine dès lors la question de savoir si les faits allégués sont établis en recherchant l'existence d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants.

Alors même que les lésions du premier requérant se sont manifestées au cours d'une mesure de garde à vue, à la suite d'une interpellation accompagnée

d'un usage de la force, ce dernier ayant été amené au sol, l'enquête avait permis d'exclure que les gestes opérés par la police aient pu être à l'origine du traumatisme subi. Ainsi, l'origine des lésions doit être attribuée à des événements antérieurs à l'interpellation du premier requérant.

Or les investigations entreprises par les autorités internes n'ont pas permis d'établir la réalité de tels événements. En outre, les conclusions des différents experts étaient contradictoires. Aussi, les déclarations des agents du SUGE et des fonctionnaires de police, sur lesquelles était exclusivement fondée la reconstitution servant de base à la dernière expertise, étaient contradictoires entre elles, chaque service se renvoyant la responsabilité des blessures du premier requérant. Les déclarations de certains fonctionnaires de police ont varié de manière importante au cours de l'enquête. La Cour ne peut que s'étonner d'un tel silence et de ces revirements dans les témoignages et déclarations, s'agissant notamment de faits de violences volontaires subis par une personne ayant présenté des blessures graves au cours de sa garde à vue.

Enfin, en ce qui concerne la justification de l'usage de la force pendant l'interpellation, il existe à nouveau des contradictions entre les différents témoignages.

Ainsi, les investigations internes ont conduit à la réunion d'éléments contradictoires et troublants, tant dans les rapports d'expertises successifs que dans les témoignages sur les motifs et les conditions de l'interpellation et de la prise en charge du premier requérant. L'hypothèse de violences subies par l'intéressé avant son interpellation, admise comme plausible par la chambre de l'instruction, n'apparaît pas suffisamment étayée pour être convaincante au vu des circonstances de l'espèce.

Compte tenu de ces éléments, les circonstances de l'espèce permettent de caractériser l'existence d'un faisceau d'indices suffisant pour retenir une violation de l'article 3, en l'absence de fourniture par les autorités internes d'une explication satisfaisante et convaincante à l'origine des lésions du premier requérant dont les symptômes se sont manifestés alors qu'il se trouvait entre les mains des fonctionnaires de police.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à l'unanimité à la non-violation de l'article 3 sous son volet procédural, étant donné qu'ont rapidement été ouvertes une enquête dès la découverte des faits ayant permis l'audition de plusieurs témoins et la réalisation d'une mise en situation, et une instruction au cours

de laquelle de nombreux actes ont été réalisés. Aussi, la réalisation de la dernière expertise, de manière conjointe avec la reconstitution, paraissait justifiée par les exigences de la manifestation de la vérité. Enfin, le premier requérant, qui s'était constitué partie civile et était représenté par un avocat, disposait de la possibilité de formuler des demandes d'actes et de faire valoir ses intérêts.

Article 41 : question réservée.

**Traitement psychiatrique non consenti
comprenant des recherches scientifiques :**
violation

Bataliny c. Russie - 10060/07
Arrêt 23.7.2015 [Section I]

En fait – Le premier requérant souffrait d'asthénie neurocirculatoire ainsi que de tachycardie et de fortes migraines. Le 25 mai 2005, il fit une tentative de suicide et fut interné dans un hôpital psychiatrique. Ses parents, les deuxième et troisième requérants, ne furent pas autorisés à le ramener chez eux. Le premier requérant affirme qu'au cours d'une nuit il fut battu par des infirmières et des patients. Il allègue aussi, d'une part, qu'il fut inclus dans un protocole de recherche scientifique et que dans ce cadre on lui administra un nouveau médicament antipsychotique, et, d'autre part, qu'on lui interdit tout contact avec l'extérieur. Il sortit de l'hôpital le 9 juin 2005. Une procédure pénale concernant l'allégation de coups fut ouverte en novembre 2006, puis suspendue à quatre reprises. Cette procédure était toujours pendante lorsque la Cour a rendu son arrêt. Depuis mars 2007, l'enquête relative à la plainte pour internement d'office du premier requérant fut suspendue puis rouverte à plusieurs reprises. Mais les requérants furent informés en 2012 que la procédure avait été abandonnée en raison de la prescription des faits. En avril 2008, un examen psychiatrique médico-légal conclut que l'internement d'office du premier requérant avait été justifié, contrairement à son séjour ultérieur à l'hôpital.

En droit – Article 3 (*volet matériel*) : Le premier requérant alléguait que le traitement psychiatrique qui lui avait été administré de force en l'absence de nécessité médicale avérée et dans le cadre d'une recherche scientifique constituait un traitement proscrit aux termes de l'article 3. Selon l'expertise psychiatrique de 2008, si l'hospitalisation d'office du premier requérant était justifiée par sa tentative de suicide, sa santé mentale dans les semaines

suyantes ne correspondait pas à la définition de troubles mentaux « sévères » ou de tout autre problème mental aigu qui eût nécessité l'administration forcée d'un traitement psychiatrique. Le gouvernement n'ayant produit aucun autre élément probant, la Cour considère que la nécessité médicale du traitement psychiatrique forcé du premier requérant n'a pas été démontrée de façon convaincante. L'intéressé a en outre été inclus contre son gré dans un programme de recherche scientifique sur un nouveau traitement et tout contact avec l'extérieur lui a été interdit. Tous les faits rappelés ci-dessus ont à l'évidence provoqué chez le premier requérant des sentiments de crainte, d'angoisse et d'infériorité susceptibles de l'humilier et le déstabiliser.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour constate également une violation de l'article 5 § 1 à raison de l'internement d'office en hôpital psychiatrique du premier requérant; de l'article 5 § 4 à raison de l'impossibilité pour l'intéressé de contester la légalité de la poursuite de son internement; de l'article 3 (sous ses volets matériel et procédural) à raison des mauvais traitements qui lui auraient été infligés dans l'hôpital psychiatrique et du défaut d'enquête effective sur ces allégations.

Article 41: 26 000 EUR au premier requérant pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Gorobet c. Moldova*, 30951/10, 11 octobre 2011, et la fiche thématique [Détenation et santé mentale](#)).

Traitement dégradant

Famille de demandeurs d'asile avec enfants, dont un nourrisson et une enfant handicapée, laissée trois semaines sans hébergement ni moyen de subsistance: violation

V.M. et autres c. Belgique - 60125/11
Arrêt 7.7.2015 [Section II]

En fait – Les requérants sont un couple d'origine rom et leur cinq enfants dont leur fille aînée, handicapée moteur et cérébrale depuis sa naissance, qui est décédée postérieurement à l'introduction de la requête. Originaires de Serbie, ils gagnèrent le Kosovo puis la France où ils déposèrent une demande d'asile en raison des discriminations dont ils étaient victimes. Cette demande fit l'objet d'un rejet définitif en juin 2010. Les requérants retour-

nèrent en Serbie puis se rendirent en Belgique, où ils déposèrent une nouvelle demande d'asile en avril 2011. En vertu du [règlement Dublin II](#) de l'Union européenne¹, il leur fut notifié un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vers la France, pays responsable de l'examen de leur demande d'asile. Les autorités belges indiquaient notamment qu'il n'y avait aucune preuve de ce que les requérants avaient quitté le territoire des États membres de l'Union européenne pendant plus de trois mois. Les ordres de quitter le territoire furent par la suite prolongés de quatre mois en raison de la grossesse et de l'accouchement imminent de la requérante. Les requérants formèrent un recours contre les refus de séjour et les ordres de quitter le territoire. Cette procédure aboutit notamment à la reconnaissance de la responsabilité de la Belgique pour l'examen de leur demande d'asile par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). En parallèle, les requérants entamèrent une procédure de régularisation en raison de l'état médical de leur fille aînée. Ils n'eurent connaissance de la décision d'irrecevabilité de leur demande que lors de la procédure devant la Cour européenne.

Durant la procédure de demande d'asile en Belgique, les requérants furent hébergés dans deux centres d'accueil. Ils en furent sortis le 26 septembre 2011, à l'expiration de la prolongation des ordres de quitter le territoire. Ils se rendirent alors à Bruxelles où des associations les orientèrent vers une place publique où d'autres familles d'origine rom sans abri se trouvaient également. Ils y restèrent du 27 septembre au 5 octobre 2011. Les centres d'hébergement de demandeurs d'asile s'estimaient incompétents pour les accueillir en raison de l'absence d'effet suspensif du recours contre les refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. L'intervention du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant permit leur prise en charge pendant quelques jours. Après un passage, que le Gouvernement conteste, dans un centre d'accueil à plus de 150 km de Bruxelles, les requérants se retrouvèrent dans une gare de la capitale sans hébergement et sans moyen de subsistance pendant trois semaines avant que leur retour vers la Serbie ne soit organisé par une organisation caritative en octobre 2011. De retour en Serbie, l'état de santé de la fille aînée se dégrada et elle décéda des suites d'une infection pulmonaire en décembre 2011.

1. Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Devant la Cour européenne, les requérants se plaignent notamment de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés durant la période qui a suivi leur éviction, le 26 septembre 2011, du centre d'hébergement jusqu'à leur départ pour la Serbie, le 25 octobre 2011, de jouir de l'accueil afin de pourvoir à leurs besoins essentiels.

En droit – Article 3 (*volet matériel*) : En vertu de l'article 6 de la loi « accueil », l'aide matérielle devait être octroyée pendant toute la procédure d'asile et prendre fin lorsque le délai pour l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile était expiré. À l'époque des faits, dans le contexte de la « crise de l'accueil », les centres d'accueil avaient interprété cette disposition de manière restrictive à l'égard des demandeurs d'asile qui, comme les requérants, étaient sous procédure Dublin. Les intéressés se voyaient privés de l'aide matérielle dès l'expiration du délai pour donner suite à l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus d'examiner leur demande au motif qu'un autre État en était responsable, et ce même si un recours était pendant contre cette décision. Il existait toutefois une possibilité, en droit belge, de continuer de bénéficier de toute forme d'aide matérielle et médicale en raison de circonstances exceptionnelles. Cependant, à l'époque des faits, le réseau d'accueil des demandeurs d'asile était arrivé à saturation et la politique suivie par les centres d'accueil était d'exclure les familles accompagnées d'enfants mineurs qui se trouvaient dans la situation des requérants, c'est-à-dire se trouvant en séjour illégal du fait de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et dans l'attente d'une décision finale dans le cadre de leur procédure d'asile. La majorité des familles concernées se sont retrouvées privées d'hébergement et de toute forme d'aide.

Quant à savoir si les requérants se sont effectivement présentés au centre d'hébergement qui leur avait été indiqué après l'intervention du délégué général aux droits de l'enfant, la Cour n'est pas en mesure de vérifier ce qui s'est réellement passé. Cela étant, elle n'a pas de difficulté à concevoir, au vu des circonstances, que les requérants, qui n'étaient pas familiers avec la procédure à suivre, se soient trouvés dépassés par la situation et n'aient pas fait preuve de toute la diligence possible pour bénéficier d'un hébergement situé à plus de 150 km de Bruxelles. Toutefois, cette éventualité ne doit pas être retenue à leur détriment. Il appartenait au contraire aux autorités belges de se montrer davantage diligentes dans la recherche d'une solution d'hébergement.

La situation vécue par les requérants a été d'une particulière gravité. Ce constat est également celui du [Comité européen des droits sociaux](#) qui a conclu qu'une situation de ce type ne respectait pas le droit des enfants à la protection énoncé par l'article 17 § 1 de la [Charte sociale européenne révisée](#) de 1996.

En outre, la situation dans laquelle se sont trouvés les requérants aurait pu être évitée, ou à tout le moins abrégée, si la requête en annulation et en suspension des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire avait été traitée plus rapidement. Le CCE ne se prononça en effet que plus de deux mois après que les requérants aient été exclus de la structure d'accueil et plus d'un mois après leur départ de Belgique.

Par conséquent, la situation vécue par les requérants appelle la même conclusion que dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce* ([GC], 30696/09, 21 janvier 2011, [Note d'information 137](#)). Les autorités belges n'ont pas dûment tenu compte de la vulnérabilité des requérants comme demandeurs d'asile et de celle de leurs enfants. Nonobstant le fait que la situation de crise était une situation exceptionnelle, les autorités belges doivent être considérées comme ayant manqué à leur obligation de ne pas exposer les requérants à des conditions de dénuement extrême pendant quatre semaines, les ayant laissés dans la rue, sans ressources, sans accès à des installations sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels. Les requérants ont ainsi été victimes d'un traitement témoignant d'un manque de respect pour leur dignité et cette situation a, sans aucun doute, suscité chez eux des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. De telles conditions d'existence, combinées avec l'absence de perspective de voir leur situation s'améliorer, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention et constituent un traitement dégradant.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 13 combiné avec l'article 3 : Faute d'être détenus en vue de leur rapatriement, les requérants ne pouvaient pas obtenir la suspension en extrême urgence de leur expulsion en attendant que le CCE connaisse de leur recours en annulation au fond. Ils ont donc introduit, en même temps que le recours en annulation, une demande de suspension ordinaire de l'ordre de quitter le territoire. Ils se plaignent que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire n'étant pas suspendue par l'effet de cette demande, à partir du 26 septembre 2011, le centre d'accueil a interrompu l'aide matérielle dont ils

bénéficiaient jusque-là, ce qui les a contraints à quitter la Belgique vers le pays qu'ils avaient fui sans que le bien-fondé de leurs craintes dans ce pays ait été examiné par les autorités auxquelles ils avaient demandé la protection.

Le recours porté devant le CCE visant l'annulation d'un ordre de quitter le territoire n'est pas suspensif de l'exécution de l'éloignement. La loi sur les étrangers prévoit toutefois des procédures spécifiques pour en demander la suspension : soit la procédure de l'extrême urgence, soit la procédure de suspension « ordinaire ». La demande de suspension en extrême urgence a pour effet de suspendre de plein droit la mesure d'éloignement. En l'état du droit belge applicable à l'époque des faits, le CCE pouvait, sur la base notamment d'un examen du caractère sérieux des moyens fondés sur la violation de la Convention, ordonner, dans un délai de 72 heures, le sursis à l'exécution des décisions attaquées et prévenir de la sorte que les intéressés soient éloignés du territoire avant un examen approfondi de leurs moyens, à effectuer dans le cadre du recours en annulation. La suspension de plein droit pouvait également être obtenue par le jeu d'une autre combinaison de recours : d'abord, un recours en annulation et une demande de suspension ordinaire dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision faisant grief ; ensuite, au moment où l'étranger faisait l'objet d'une mesure de contrainte, une demande de mesures provisoires en extrême urgence. Le CCE était alors dans l'obligation légale d'examiner, dans les 72 heures et en même temps, la demande de mesures provisoires en extrême urgence et la demande de suspension ordinaire introduite auparavant. L'introduction de la demande de mesures provisoires en extrême urgence avait, à partir du moment de son introduction, un effet de suspension de plein droit de l'éloignement. Toutefois, en vertu de l'interprétation qu'a donnée le CCE de la notion d'extrême urgence, tant la demande de suspension en extrême urgence que la demande de mesures provisoires en extrême urgence nécessitaient, pour pouvoir être déclarées recevables et fondées, l'existence d'une mesure de contrainte, c'est-à-dire, en principe, la détention des intéressés.

Ce système avait pour effet d'obliger l'étranger, qui était sous le coup d'une mesure d'éloignement et qui soutenait qu'il y avait urgence à demander le sursis à exécution de cette mesure, à introduire un recours conservatoire, en l'occurrence une demande de suspension ordinaire. Ce recours, qui n'avait pas d'effet suspensif de plein droit, devait être introduit dans le but de se préserver le droit de pouvoir agir lorsque la véritable extrême urgence, au sens donné

par la jurisprudence du CCE, se réalise, c'est-à-dire au moment où l'étranger faisait l'objet d'une mesure de contrainte. Ce système appelle plusieurs critiques.

Premièrement, on ne saurait exclure que, dans un système où la suspension est seulement accordée sur demande, au cas par cas, elle puisse être incorrectement refusée, notamment s'il devait s'avérer ultérieurement que l'instance statuant au fond doive quand même annuler la décision d'expulsion litigieuse pour non-respect de la Convention, par exemple parce qu'elle estime, après un examen plus approfondi, que l'intéressé risquerait quand même de subir des mauvais traitements dans le pays de destination. En pareil cas, le recours en extrême urgence exercé par l'intéressé n'aurait pas présenté l'effectivité voulue par l'article 13. Or les exigences de cette disposition sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique.

Deuxièmement, si la construction résultant du droit belge peut en théorie se révéler efficace, en pratique, elle peut s'avérer difficilement opérationnelle et très complexe. En l'espèce, le défaut de caractère suspensif de la demande de suspension ordinaire a entraîné la fin de l'aide matérielle et a « forcé » les intéressés à retourner vers le pays qu'ils ont fui sans que le bien-fondé de leurs craintes n'ait été examiné ni par la Belgique, ni par la France, dont la responsabilité était contestée par eux alors que quelques mois plus tard, le CCE leur a donné gain de cause sur ce point. Par conséquent, le système belge n'a pas présenté les garanties requises par l'article 13 combiné avec l'article 3 de disponibilité et d'accessibilité des recours en droit comme en pratique.

Troisièmement, ce système accule les intéressés, qui se trouvent déjà dans une position vulnérable, à agir encore *in extremis* au moment de l'exécution forcée de la mesure. Cette situation est d'autant plus préoccupante dans le cas d'une famille accompagnée d'enfants mineurs, sachant que l'exécution de la mesure sous la forme d'un placement en détention, si elle ne peut pas être évitée, doit être réduite au strict minimum conformément, notamment, à la jurisprudence de la Cour.

Quatrièmement, il ne peut être fait abstraction des délais de la procédure en cause. Le recours en annulation de l'ordre de quitter le territoire a été introduit le 16 juin 2011. Or le CCE n'a rendu son arrêt, dans un sens favorable aux requérants, que le 29 novembre 2011 après que ces derniers soient partis vers le pays qu'ils avaient fui et sans que le bien-fondé de leurs craintes, telles que formulées devant les instances d'asile belges, n'ait été

examiné par ces autorités ou par les autorités françaises. Cette situation les a privés, en pratique, de la possibilité de poursuivre la procédure en Belgique et en France. Eu égard à la nature des moyens invoqués devant le CCE et aux conséquences graves découlant de la décision attaquée devant lui pour la situation juridique et matérielle des requérants, le recours en annulation était également inadéquat en raison de sa durée.

Enfin, les requérants ont tenté une autre voie pour éviter qu'il ne soit procédé à leur éloignement : la régularisation de leur séjour pour raisons médicales. Toutefois, ils n'ont appris l'existence de la décision les concernant qu'ultérieurement, au cours de la procédure devant la Cour. Ils n'ont donc pas eu de recours effectif pour contester cette décision non plus.

Par conséquent, les requérants n'ont pas disposé d'un recours effectif, dans le sens d'un recours à la fois suspensif de plein droit et permettant un examen rapide et effectif des moyens tirés de la violation de l'article 3 de la Convention.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

La Cour conclut aussi, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 2 de la Convention en raison de ce que les requérants n'ont pas démontré, au-delà de tout doute raisonnable, que le décès de leur fille aînée a été causé par les conditions de leur séjour en Belgique et que les autorités belges auraient manqué à une quelconque obligation positive à ce titre.

Article 41 : 22 275 EUR conjointement pour préjudice moral.

(Voir aussi *Tarakhel c. Suisse* [GC], 29217/12, 4 novembre 2014, [Note d'information 179](#), et la fiche thématique [Affaires «Dublin»](#))

ARTICLE 5

Article 5 § 4

Contrôle à bref délai

Procédure qui ne pouvait pas conduire à la libération du requérant, mais à une autre forme de détention : article 5 § 4 applicable ; violation

Kuttner c. Autriche - 7997/08
Arrêt 16.7.2015 [Section I]

En fait – En 2005, le requérant fut jugé coupable de coups et blessures volontaires graves sur sa mère

de 80 ans et condamné à une peine d'emprisonnement de six ans. Au vu d'une expertise psychiatrique, la juridiction régionale conclut que l'intéressé souffrait de troubles mentaux sévères et qu'il présentait un danger pour la sécurité publique. Il fut donc détenu dans une institution pour délinquants souffrant de maladies mentales. Une première demande de mise en liberté conditionnelle présentée par le requérant fut rejetée en mai 2006. En janvier 2007, il introduisit une deuxième demande auprès de la juridiction régionale. Le 30 juillet 2007, une cour d'appel jugea que le tribunal régional n'avait pas rempli son obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable et lui ordonna de statuer au plus tard le 3 août 2007. Le 31 juillet 2007, au vu d'un récent rapport d'expert estimant que le requérant présentait toujours un risque, le tribunal régional ordonna son maintien en détention dans l'institution spécialisée. Le recours en appel de cette décision formé par l'intéressé fut rejeté le 10 septembre 2007. Dans le cadre d'une troisième procédure, la juridiction régionale ordonna en septembre 2009 la fin de la détention du requérant dans l'institution, suspendit l'exécution des mois restants de sa peine, et il fut libéré sous réserve de se conformer à diverses conditions.

En droit – Article 5 § 4

a) *Applicabilité* – Initialement, la détention du requérant était couverte à la fois par les alinéas a) et e) de l'article 5 § 1. Son recours introduit en janvier 2007 devant le tribunal régional ne visait pas à statuer sur la légalité de sa détention en général. Au contraire, il alléguait que les motifs de sa détention au sens de l'article 5 § 1 e) de la Convention avaient cessé d'exister et demandait la levée de la mesure de détention dans l'institution pour délinquants souffrant de troubles mentaux. Cette mesure s'appliquait parallèlement à sa peine de prison mais, en vertu du droit interne, elle pouvait faire l'objet d'un recours distinct. À l'époque des faits néanmoins, une suite favorable à ce recours n'aurait pas conduit à la libération du requérant, mais seulement à son transfert dans une prison ordinaire.

Dans des situations où les motifs ayant initialement légitimé une détention dans un établissement psychiatrique ont cessé d'exister, il serait contraire à l'objet et au but de l'article 5 de considérer que son paragraphe 4 ne s'applique pas à ce type de détention, dont la légalité ne pourrait ainsi être remise en cause au seul motif que la décision initiale de détention a été prise par un tribunal dans les conditions prévues à l'article 5 § 1 a). Ce même

raisonnement vaut également si un recours formé en vertu de l'article 5 § 4 ne peut avoir pour effet de conduire à une remise en liberté, mais à un transfert dans une prison ordinaire. Le fondement du droit d'introduire un recours prévu par l'article 5 § 4 est tout aussi important pour les personnes détenues dans une institution psychiatrique, qu'elles aient ou non été condamnées à une peine d'emprisonnement en raison d'une infraction pénale. La législation autrichienne autorisait la présentation d'un recours distinct contre ce type de détention. L'article 5 § 4 de la Convention est par conséquent applicable à la procédure en question.

Conclusion: article 5 § 4 applicable (unanimité).

b) *Fond* – Comme l'a relevé la cour d'appel dans son arrêt du 30 juillet 2007, la procédure devant la juridiction régionale a connu des retards importants. Cette situation ne peut être contrebalancée par le fait que la cour d'appel a rendu sa décision quatre semaines seulement après la présentation du recours par le requérant. À la lumière de la conduite des autorités et des circonstances particulières de l'espèce, l'intervalle de seize mois entre les décisions finales des première et deuxième procédures (mai 2006 à septembre 2007) concernant le maintien en détention du requérant dans une institution psychiatrique ne satisfait pas à l'exigence de «brièveté».

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 3 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Droits et obligations de caractère civil _____

Durée de la procédure mettant en cause la décision d'un juge de retirer à un photographe l'autorisation de prendre des photos en salle d'audience: *irrecevable*

Truckenbrodt c. Allemagne - 49849/08
Décision 30.6.2015 [Section V]

En fait – Dans la procédure devant la Cour, le requérant, journaliste de son état, alléguait une violation de l'article 6 de la Convention en raison de la longueur excessive de la procédure qu'il avait introduite devant la Cour constitutionnelle fédérale allemande. Son recours concernait la décision d'un juge qui lui avait retiré son accréditation pour

prendre des photos lors d'un procès hautement médiatisé.

En droit – Article 6 § 1: La Cour a déjà rappelé dans une affaire antérieure (*MacKay et BBC Scotland c. Royaume-Uni*, 10734/05, 7 décembre 2010) que le droit de rendre compte de questions débattues en audience publique ne saurait être considéré comme un droit de caractère civil au sens de l'article 6 § 1. Par conséquent, une limitation générale de la couverture d'un procès découle de l'exercice de la puissance publique, ce qui ne peut en aucun cas être considéré comme déterminant pour les droits et obligations de caractère privé d'un quelconque média.

La législation allemande n'accorde aux journalistes aucun droit spécifique de prendre des photos dans le cadre d'un procès. Une restriction à la prise de photos peut être imposée par le juge président l'audience en vertu de l'article 176 de la loi sur les tribunaux, et c'est ce qui s'est produit en l'espèce. En l'absence de tout droit spécifique de prendre des photos dans le cadre d'une audience, la décision du juge d'accorder ou non aux journalistes l'autorisation de photographier doit être considérée comme l'exercice de l'autorité publique visant à maintenir l'ordre dans une salle d'audience, et non comme une détermination de droits qui sont par nature de caractère civil au sens de l'article 6 § 1.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

Article 6 § 1 (exécution)

Accès à un tribunal _____

Manquement des autorités à examiner des solutions alternatives quand une *restitutio in integrum* dans le cadre de l'exécution d'une décision de justice s'est avérée impossible:
violation

Cingilli Holding A.Ş. et Cingillioglu c. Turquie
- 31833/06 et 37538/06
Arrêt 21.7.2015 [Section II]

En fait – L'affaire concernait le transfert en 2000 puis la vente de Demirbank, la cinquième plus grande banque privée de la Turquie à l'époque. Les requérants en étaient les principaux actionnaires. En décembre 2000, la gestion et le contrôle de Demirbank furent transférés au Fonds d'assurance des dépôts («le Fonds») par décision du Conseil de régulation et de supervision bancaires («le

Conseil») au motif que les actifs de Demirbank étaient insuffisants pour couvrir ses dettes et que la poursuite de ses activités mettrait en péril la sécurité et la stabilité du système financier national. Par un arrêt du 5 novembre 2004, le Conseil d'État annula la reprise de la banque par le Fonds, estimant que cette reprise effectuée sans que d'autres options eussent été examinées n'était pas légale. En 2001, alors que la procédure était pendante, le Fonds vendit Demirbank à la banque HSBC mais les tribunaux internes annulèrent l'accord de vente en 2004. Les requérants demandèrent à l'Agence de régulation et de supervision bancaires («l'Agence») d'exécuter les jugements des tribunaux et de restituer Demirbank à ses précédents propriétaires. En 2006, l'Agence les informa que cela était impossible étant donné que, à la suite de sa vente à HSBC, la banque avait été rayée du registre du commerce.

En droit – Article 6 § 1 de la Convention : Il peut exceptionnellement arriver que la réalisation d'une *restitutio in integrum* ordonnée par un tribunal du fait de l'illégalité et de la nullité d'actes administratifs s'avère, en tant que telle, objectivement impossible en raison d'obstacles factuels ou juridiques insurmontables. Dans de tels cas toutefois, et conformément aux exigences du droit d'accès à un tribunal, un État membre doit de bonne foi et de son propre chef étudier d'autres solutions permettant de réparer les conséquences dommageables de ses actes illégaux, comme, par exemple, l'octroi d'une indemnité. En l'espèce, le Gouvernement n'a pas démontré que les autorités aient pris des mesures pour remédier à la situation étant résultée pour les requérants de l'annulation par la justice du transfert de Demirbank et de sa vente à HSBC. Dans le cadre de procédures distinctes, qui ont aussi donné lieu à une autre requête à la Cour (voir *Reisner c. Turquie*, 46815/09, 21 juillet 2015), le Conseil d'État jugea le 16 mars 2009 que l'exécution de l'arrêt du 5 novembre 2004 pouvait être obtenue par la réintégration des actionnaires de Demirbank dans leurs droits de supervision et de contrôle. Le Conseil d'État n'ordonna pas cependant la restitution des titres eux-mêmes, ce qui aurait été impossible par la force des choses. La complète inaction des autorités face à la demande d'exécution des décisions du Conseil d'État présentée par les requérants a effectivement privés ceux-ci de leur droit d'accès à un tribunal.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 1 du Protocole n° 1 : Si la décision prise par le Conseil de transférer Demirbank s'analyse en une privation de propriété, elle s'inscrivait à l'évi-

dence dans un plan de contrôle du secteur bancaire à l'échelon national. C'est donc le deuxième paragraphe de l'article 1 du Protocole n° 1 qui trouve à s'appliquer (réglementation de l'usage des biens).

La reprise de Demirbank par le Fonds et sa vente ultérieure à la banque HSBC ont été annulées pour cause d'illégalité par les juridictions internes. Par conséquent, on ne saurait considérer que l'atteinte litigieuse au droit du requérant au respect de ses biens ait eut lieu « dans les conditions prévues par la loi » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : question réservée.

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale Obligations positives

Unions entre partenaires de même sexe non reconnues par la loi : violation

Oliari et autres c. Italie - 18766/11 et 36030/11
Arrêt 21.7.2015 [Section IV]

En fait – Les requérants sont trois couples homosexuels qui entretenaient une relation stable. Ils se virent refuser la publication des bans de leur mariage car, en vertu du code civil italien, les futurs époux doivent être de sexe opposé. Le premier couple ayant formé un recours, la cour d'appel renvoya l'affaire devant la Cour constitutionnelle afin d'obtenir une décision sur la constitutionnalité de la loi applicable. En avril 2010, la Cour constitutionnelle déclara le recours constitutionnel irrecevable, jugeant que le droit au mariage garanti par la Constitution italienne ne s'étendait pas aux unions homosexuelles et ne visait que le mariage au sens traditionnel du terme. Elle précisa que c'était au Parlement qu'il appartenait d'apprécier l'opportunité de reconnaître juridiquement les unions homosexuelles et de préciser les droits et devoirs y afférents. En conséquence, elle rejeta le recours.

En droit – Article 8 : La Cour a déjà jugé dans de précédentes affaires que la relation qu'entretient un couple homosexuel cohabitant de fait de manière stable relève de la notion de « vie familiale » au sens de l'article 8. Elle a également reconnu que les couples homosexuels se trouvent dans une situation comparable à celle des couples hétérosexuels pour ce qui est de leur besoin de reconnaissance juri-

dique et de protection de leur relation, comme l'ont déjà souligné l'Assemblée parlementaire et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

La Cour considère que la protection que prévoit actuellement la loi italienne pour les couples homosexuels ne répond pas aux besoins fondamentaux d'un couple engagé dans une relation stable. Bien qu'il soit possible de faire enregistrer les unions homosexuelles auprès des autorités locales – mais seulement dans 2 % environ des municipalités italiennes – cette option ne revêt qu'une valeur symbolique et ne confère aucun droit aux couples homosexuels. Depuis décembre 2013, les couples homosexuels ont la possibilité de contracter un « accord de cohabitation », mais pareil accord n'a cependant qu'une portée limitée. Il n'assure pas certains besoins fondamentaux indispensables à la réglementation de la relation existant au sein d'un couple stable, comme le soutien matériel mutuel, l'obligation alimentaire et les droits de succession. Le fait que l'accord de cohabitation soit ouvert à toute personne cohabitant avec une autre montre d'ailleurs que ce type d'accord n'est pas spécialement destiné à protéger les couples. En outre, cet accord exige que les personnes vivent sous le même toit, alors que la Cour a déjà admis que l'existence d'une union stable entre partenaires est indépendante de la cohabitation, étant donné que de nombreux couples – qu'ils soient mariés ou aient contracté un partenariat enregistré – connaissent des périodes au cours desquelles ils mènent leur relation tout en vivant éloignés, par exemple pour des raisons professionnelles.

Il existe par conséquent un conflit entre la réalité sociale des requérants qui vivent ouvertement en couple et l'impossibilité légale d'obtenir une quelconque reconnaissance officielle de leur relation. La Cour estime que le fait de garantir la reconnaissance et la protection des unions homosexuelles ne constituerait pas une charge particulière pour l'État italien. Elle considère qu'une forme d'union civile ou de partenariat enregistré permettrait à ces couples d'obtenir la reconnaissance légale de leur relation, ce qui aurait en soi une valeur pour les personnes concernées.

La Cour note aussi qu'il existe au sein des États membres du Conseil de l'Europe une tendance à la reconnaissance juridique des couples homosexuels, 24 des 47 États membres ayant adopté une législation permettant pareille reconnaissance. La Cour constitutionnelle italienne a par ailleurs souligné la nécessité d'adopter une loi reconnaissant et protégeant les relations homosexuelles. Cela fait toutefois longtemps que le législateur italien néglige

de tenir compte de ces avis, au risque de saper l'autorité de la justice et de laisser les personnes concernées dans une situation d'insécurité juridique. Les recommandations émanant des juridictions italiennes trouvent par ailleurs un écho dans le sentiment de la majorité de la population italienne qui, d'après des études récentes, est favorable à la reconnaissance juridique des couples homosexuels. Le gouvernement italien ne nie pas qu'il faille protéger ces couples par une loi; il ne plaide par ailleurs pas que l'intérêt général justifie le maintien du *statu quo*.

Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'Italie n'a pas respecté l'obligation qui lui incombait de veiller à ce que les requérants disposent d'un cadre juridique spécifique assurant la reconnaissance et la protection de leur union. Pour aboutir à une conclusion différente, il aurait fallu que la Cour renonce à tenir compte de l'évolution de la situation en Italie et à appliquer la Convention de manière pratique et effective.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 5 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Schalk et Kopf c. Autriche*, 30141/04, 24 juin 2010, [Note d'information 131](#); *Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], 29381/09 et 32684/09, 7 novembre 2013, [Note d'information 168](#) et *Hämäläinen c. Finlande* [GC], 37359/09, 16 juillet 2014, [Note d'information 176](#))

Respect de la vie privée **Respect de la correspondance**

Absence de garanties relativement à la décision de copier et de conserver des documents bancaires: violation

M.N. et autres c. Saint-Marin - 28005/12
Arrêt 7.7.2015 [Section III]

En fait – En mai 2009, les autorités italiennes adressèrent une commission rogatoire demandant l'assistance des autorités de Saint-Marin pour obtenir des documents et procéder à des recherches sur des banques et d'autres institutions potentiellement liées à une enquête pénale menée en Italie sur une affaire de blanchiment d'argent. Les tribunaux de Saint-Marin accédèrent à cette demande et ordonnèrent une enquête qui visait à obtenir des informations et des documents bancaires sur des comptes susceptibles d'avoir un lien

avec une entreprise de Saint-Marin impliquée dans l'enquête conduite en Italie. Les investigations conduisirent à la saisie de copies de documents et de dispositifs électroniques de stockage, notamment des courriels, des relevés bancaires et des chèques. En avril 2010, les tribunaux de Saint-Marin ordonnèrent la notification de la décision aux citoyens italiens qui avaient conclu des accords de fiducie avec l'entreprise objet de l'enquête. Le premier requérant, l'une des personnes concernées par la décision, en fut informé dans le courant de l'année 2011. Il saisit les tribunaux de Saint-Marin au motif qu'il n'avait jamais été accusé d'aucune infraction et qu'il n'était en rien lié aux délits présumés. Il soutenait aussi que son droit de recours avait été violé puisque les personnes non accusées d'un délit n'étaient pas considérées comme victimes directes et, par conséquent, n'avaient pas la qualité pour contester la décision d'exequatur. Sa plainte fut déclarée irrecevable et cette décision fut confirmée en appel au motif qu'il n'était pas une « partie intéressée » à la décision d'exequatur et qu'il n'avait donc pas d'intérêt à agir pour la contester.

En droit – Article 8

a) *Applicabilité* – Les informations obtenues à partir des documents bancaires constituent des données personnelles concernant une personne, qu'il s'agisse de renseignements sensibles ou d'activités professionnelles. Copier des documents équivaut par ailleurs à obtenir des données par saisie, que le support d'origine reste en place ou non. La copie des informations bancaires concernant le premier requérant, puis leur conservation par les autorités s'analyse ainsi en une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance.

b) *Au fond* – L'ingérence était conforme à la loi étant donné que le code de procédure pénale et la jurisprudence interne prévoyaient que de telles mesures pouvaient s'appliquer à des tiers non parties à une procédure pénale. La mesure poursuivait les buts légitimes que constituent la prévention des infractions pénales, la protection des droits et libertés d'autrui et le bien-être économique du pays.

Pour apprécier la nécessité de la mesure et l'existence de garanties procédurales adaptées, la Cour relève tout d'abord la vaste portée de la décision d'exequatur, dont l'impact sur des tiers n'a jamais été évalué. Le premier requérant ne faisait pas l'objet de l'enquête en cours et aucun soupçon établi ne pesait sur lui. En ce qui concerne la possibilité pour lui d'introduire un recours contre la décision contestée, il convient de noter qu'il n'en a été informé que plus d'un an après le prononcé de celle-

ci et que, faute pour lui d'avoir été considéré comme « partie intéressée », son recours n'a pas été examiné au fond. La Cour doit donc vérifier si les effets d'une telle interprétation sont compatibles avec la Convention. La possibilité d'engager une procédure n'était pas suffisante en soi pour valoir respect du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. Le Gouvernement a indiqué que le premier requérant aurait pu introduire un recours ordinaire au civil, mais il n'a pas démontré qu'un tel recours aurait pu conduire à un examen rapide de la décision d'exequatur ou à son annulation. Si la Cour admet que dans des ordres juridiques de petite taille il peut être difficile de présenter des exemples de jurisprudence internes sur l'effectivité pratique d'un recours, elle note qu'en l'espèce la décision a affecté plus d'un millier de personnes et qu'aucun exemple n'a été produit qui montrerait que le recours en question est parfois introduit avec succès. Enfin, le premier requérant a été, du point de vue de la protection de ses droits, nettement désavantagé par rapport à une personne accusée, et il n'a pas bénéficié de la protection effective du droit interne.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 3 000 EUR au premier requérant pour préjudice moral.

(Voir aussi *Michaud c. France*, 12323/11, 6 décembre 2012, [Note d'information 158](#) ; *Xavier Da Silveira c. France*, 43757/05, 21 janvier 2010)

Respect de la vie privée

Interdiction du suicide assisté et de l'euthanasie volontaire : *irrecevable*

Nicklinson et Lamb c. Royaume-Uni
- 2478/15 et 1787/15
Décision 23.6.2015 [Section IV]

En fait – La première requérante est l'épouse de Tony Nicklinson, aujourd'hui décédé, qui était atteint du *locked-in syndrome* à la suite d'un accident vasculaire cérébral. Le deuxième requérant est paralysé à la suite d'un accident de voiture et son état est irréversible. M. Nicklinson et le deuxième requérant voulaient tous deux mettre fin à leur jours, mais étaient l'un comme l'autre dans l'incapacité de le faire sans assistance. Ils engagèrent sans succès des recours devant les juridictions internes pour contester l'interdiction légale du suicide assisté et les règles de droit relatives au meurtre, qui ne reconnaissaient pas l'euthanasie volontaire

comme un moyen de défense. La Cour suprême estima, en particulier, que c'était au Parlement qu'il appartenait de trancher une question aussi sensible.

En droit – Article 8

a) *Première requérante* – Pour que le droit au respect de la vie privée soit effectivement assuré au niveau national, les citoyens doivent pouvoir invoquer devant les juridictions internes des arguments fondés sur l'article 8. Ces arguments doivent être examinés et, le cas échéant, pris en compte dans les décisions des tribunaux. Dans sa jurisprudence récente, la Cour tend souvent à considérer cet aspect accessoire de protection de la vie privée comme relevant du volet dit procédural de l'article 8 lui-même (voir, par exemple, *Koch c. Allemagne*, 497/09, 19 juillet 2012, [Note d'information 154](#); *McCann c. Royaume-Uni*, 19009/04, 13 mai 2008, [Note d'information 108](#)).

La jurisprudence de la Cour établit clairement que l'article 13 ne va pas jusqu'à garantir un droit de recours permettant de contester une législation primaire devant une juridiction interne au motif qu'elle serait contraire à la Convention. Contrairement aux affaires *Koch* et *McCann* qui concernaient un acte individuel d'exécution, la présente affaire porte sur la contestation d'une loi. Dans de tels cas, il serait anormal que le volet procédural de l'article 8 aille au-delà de l'article 13 et implique la possibilité de contester une législation primaire dans des situations suscitant des questions qui relèvent de la vie privée.

Cependant, la Convention fait partie intégrante de l'ordre juridique du Royaume-Uni et il existe une procédure qui permet, en vertu de la loi sur les droits de l'homme, de contester une législation primaire à raison de son incompatibilité alléguée avec l'article 8. Il peut donc en être déduit que si un État offre la possibilité de contester une loi, un tel recours est soumis aux exigences procédurales générales découlant de l'article 8, en particulier à celles rappelées dans l'affaire *Kocsb*, à savoir la nécessité d'examiner le fond de la cause. Aux yeux de la Cour toutefois, étendre ainsi la protection procédurale prévue à l'article 8 pose un problème fondamental en raison de l'application de la marge d'appréciation dont disposent les États membres en cas de contestation d'une loi interne en vertu de l'article 8. Les États contractants sont en général libres de déterminer laquelle des trois branches de gouvernement doit être responsable de la prise des décisions politiques et législatives qui relèvent de leur marge d'appréciation et il n'appartient pas à la Cour de s'ingérer dans ce type d'arrangements constitutionnels. Néanmoins, dans les affaires où

elle a conclu qu'une disposition législative contestée relevait de la marge d'appréciation des États, la Cour a la plupart du temps estimé que le Parlement avait toute latitude pour légiférer dans le sens qu'il jugeait le plus approprié dans ce domaine particulier. Ainsi, dans l'affaire *Pretty c. Royaume-Uni* (2346/02, 29 avril 2002, [Note d'information 41](#)), la Cour a dit que c'est aux États qu'il revient d'apprécier le risque d'abus et les conséquences probables des abus éventuellement commis qu'impliquerait un assouplissement de l'interdiction générale du suicide assisté ou la création d'exceptions au principe. Dans le cas du Royaume-Uni, le Parlement a procédé à cette appréciation et adopté une disposition spécifique dans la loi sur le suicide de 1961, disposition qu'il a réexaminée plusieurs fois au cours des dernières années et adoptée de nouveau en 2009. Imposer aux tribunaux de se prononcer sur le fond d'un grief relatif à cette disposition pourrait avoir pour effet de les forcer à assumer un rôle institutionnel que l'ordre constitutionnel interne ne prévoit pas. Il serait également singulier d'empêcher les juridictions internes chargées d'examiner la compatibilité avec la Convention de la législation primaire de conclure, comme la Cour, que le Parlement est mieux placé pour prendre une décision sur ce sujet à la lumière des questions éthiques, philosophiques et sociales sensibles qu'il soulève. Pour ces raisons, la Cour estime inopportun d'étendre l'application de l'article 8 de manière à imposer aux États membres l'obligation procédurale de prévoir un recours qui exigerait des juridictions internes qu'elles examinent le fond de la cause dans les affaires semblables à celle-ci.

Quoi qu'il en soit, la majorité des juges de la Cour suprême ont examiné le fond du grief de la première requérante. Ils ont conclu qu'elle n'avait pas démontré qu'il y aurait eu depuis l'arrêt *Pretty* des développements tels que l'interdiction ne pourrait plus être considérée comme une ingérence proportionnée dans l'exercice des droits prévus à l'article 8. Le fait qu'ils aient, dans leur appréciation, accordé une grande importance à l'avis du Parlement ne signifie pas qu'ils soient restés en défaut de procéder à une mise en balance. Au contraire, ils ont conclu – comme ils pouvaient légitimement le faire compte tenu de la nature sensible du sujet et de l'absence de consensus entre les États membres sur la question – que l'avis du Parlement pesait lourd dans la balance.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

b) *Deuxième requérant* – L'interdiction du suicide assisté comme les dispositions relatives au meurtre,

qui n'excusent pas l'euthanasie volontaire, ont été contestés devant la Cour d'appel. Devant la Cour suprême en revanche, le deuxième requérant a uniquement maintenu son grief relatif à l'interdiction du suicide assisté et non son argument selon lequel il devrait y avoir une procédure judiciaire permettant d'autoriser l'euthanasie volontaire dans certaines circonstances. On ne peut pas présumer que la Cour suprême aurait traité l'argument relatif à l'euthanasie volontaire de la même manière que le grief relatif à l'interdiction du suicide assisté.

Conclusion : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

Respect de la vie familiale Obligations positives

Exclusion complète et automatique du requérant de la vie d'un enfant suite à l'annulation de sa paternité: violation

Nazarenko c. Russie - 39438/13
Arrêt 16.7.2015 [Section I]

En fait – Alors qu'ils étaient mariés, le requérant et sa femme eurent une fille, A. Puis le couple divorça et le requérant obtint la garde alternée de l'enfant. À la suite d'une action en contestation de paternité, il fut établi que le requérant n'était pas le père biologique de l'enfant. En conséquence, et bien que les tribunaux internes eussent admis qu'il avait élevé l'enfant et pris soin d'elle pendant cinq ans, il fut déchu de tous ses droits parentaux, y compris celui de demeurer en contact avec A. Son nom fut retiré du certificat de naissance de l'enfant et le nom de famille de celle-ci dut être changé. Le droit interne ne prévoit aucune exception qui aurait permis au requérant de maintenir une forme quelconque de relations avec l'enfant en l'absence de liens biologiques avec elle.

En droit – Article 8 : A. est née alors que le requérant était marié et elle a été inscrite sur les registres de l'état civil comme étant sa fille. Le requérant n'avait aucun doute sur sa paternité, il prit soin d'elle et l'éleva durant plus de cinq ans. Ainsi que l'ont établi les autorités d'assistance à l'enfance et des experts psychologues, le requérant et A. ont développé un lien affectif étroit. Leur relation était par conséquent constitutive d'une vie familiale au sens de l'article 8 § 1. L'absence de liens biologiques avec un enfant n'implique pas l'absence de vie familiale aux fins de ladite disposition (sur le cas des familles d'accueil, voir *Kopf et Liberdac. Autriche*, 1598/06, 17 janvier 2012).

La Cour exprime sa préoccupation à l'égard de l'inflexibilité de la législation russe relative au droit de visite. Le Gouvernement n'a avancé aucune raison propre à justifier qu'il fût « nécessaire dans une société démocratique » de définir une liste aussi rigide des personnes autorisées à maintenir un contact avec un enfant, sans prévoir aucune exception qui permettrait de prendre en compte la variété des situations de vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, les personnes qui, comme le requérant, ne sont pas liées biologiquement à un enfant mais en ont pris soin pendant longtemps et ont noué une relation personnelle étroite avec lui ne peuvent en aucun cas obtenir de droit de visite, et ce indépendamment de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Cour estime qu'en ce qui concerne les droits de visite, l'intérêt supérieur d'un enfant ne peut être objectivement déterminé au regard d'une disposition juridique à caractère général. Pour que les droits de toutes les personnes concernées soient évalués de manière objective, les circonstances particulières de l'espèce doivent être examinées. En conséquence, on peut interpréter l'article 8 comme imposant aux États membres l'obligation d'examiner au cas par cas la question de savoir s'il est dans l'intérêt supérieur d'un enfant de demeurer en contact avec la personne qui a pris soin de lui pendant une durée suffisamment longue, qu'il soit ou non lié biologiquement à cette personne. En refusant au requérant le droit de demeurer en contact avec A. sans examiner la question de savoir si ce contact aurait été dans l'intérêt supérieur de A., la Russie a manqué à cette obligation.

Un individu qui a élevé un enfant comme étant le sien pendant une certaine durée ne peut être complètement exclu de la vie de cet enfant une fois avéré qu'il n'en est pas le père biologique, sauf si des motifs pertinents liés à l'intérêt supérieur de l'enfant justifient une telle exclusion. En l'espèce, aucun motif de cet ordre n'a été invoqué et il n'a jamais été suggéré que le maintien d'un contact avec le requérant eût été préjudiciable au développement de A. Au contraire, comme l'ont établi à la fois les autorités d'assistance à l'enfance et les experts psychologues, il existe un attachement mutuel étroit entre le requérant et A., et il a bien pris soin de cette enfant.

En conclusion, les autorités ont manqué à leur obligation de ménager une possibilité de maintenir les liens familiaux entre le requérant et A. L'exclusion complète et automatique du requérant de la vie de l'enfant une fois qu'il avait été constaté qu'il n'en était pas le père (du fait de l'inflexibilité du

droit interne), et en particulier l'interdiction de tout contact sans que soit tenu compte de l'intérêt supérieur de cet enfant, constitue un manquement au respect de la vie familiale du requérant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

Manquement à prendre en compte les droits parentaux d'un père dans une affaire d'enlèvement d'enfant : violation

R.S. c. Pologne - 63777/09
Arrêt 21.7.2015 [Section IV]

En fait – Le requérant et son épouse, ressortissants polonais, résidaient en Suisse avec leurs deux enfants. Le couple se sépara et, en octobre 2008, le requérant consentit à ce que sa femme emmène les enfants en Pologne pour deux semaines de vacances. Avant son départ cependant, l'épouse du requérant engagea une procédure de divorce devant les juridictions polonaises. Alors qu'elle était en Pologne avec les enfants, les juges polonais accédèrent à sa requête et lui accordèrent la garde temporaire, sans que le requérant fût informé de cette décision. Elle resta donc en Pologne avec les enfants, le divorce fut prononcé en juillet 2012 et elle obtint l'intégralité des droits parentaux.

Entre-temps, le 24 octobre 2008, le requérant introduisit auprès des autorités centrales suisses une demande de restitution des enfants sur le fondement de la [Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants](#) (la « Convention de La Haye »). Cette demande fut transmise aux juridictions polonaises compétentes, mais le tribunal de district polonais la rejeta en février 2009 au motif que les enfants n'étaient pas retenus illicitement en Pologne puisque le requérant avait consenti à ce que leur mère les emmène en Pologne et que celle-ci en avait depuis obtenu la garde temporaire. Bien que les autorités centrales suisses eussent estimé que le non-retour des enfants en Suisse constituait un « déplacement illicite » aux termes de l'article 3 de la Convention de La Haye étant donné qu'elles n'avaient pas été informées d'une quelconque restriction au droit de garde du requérant, le tribunal régional polonais confirma en juin 2009 la décision du tribunal de district.

En droit – Article 8 : Sachant que l'atteinte principale au droit du requérant au respect de sa vie familiale est imputable non à une action ou omis-

sion de l'État défendeur mais à l'action de la mère – une partie privée – la Cour doit déterminer si l'État défendeur n'a pas manqué à l'une quelconque des obligations positives qui auraient pu résulter pour lui de l'article 8. La Cour relève que, en matière d'enlèvement international d'enfants, les obligations que l'article 8 de la Convention fait peser sur les États contractants doivent s'interpréter à la lumière de la Convention de La Haye, entre autres. La Cour reconnaît que le déplacement des enfants de la Suisse vers la Pologne, auquel le requérant avait consenti, n'était pas illicite en lui-même. Mais contrairement aux juridictions polonaises, elle estime qu'en l'absence de l'accord du requérant, leur non-retour de Pologne après les deux semaines de vacances était illicite.

En l'espèce, la séquence des événements est particulière, car la décision de garde temporaire a été prise par les tribunaux polonais après que les enfants eurent quitté la Suisse. Ainsi, ces mêmes tribunaux ont examiné la demande de restitution présentée par le requérant en considérant que leur non-retour en Suisse était licite, sans tenir compte du fait que le requérant n'avait jamais consenti à leur séjour permanent en Pologne, ce dont les tribunaux polonais étaient informés. Aux termes de la Convention de La Haye, l'illicéité du déplacement et du non-retour d'un enfant découle d'actions portant atteinte à l'exercice normal des droits parentaux attribués par le droit de l'État dans lequel l'enfant avait précédemment sa résidence habituelle (en l'espèce, la Suisse), et non par le droit de l'État requis (la Pologne). Or les juridictions polonaises ont ignoré le droit suisse et se sont fondées sur le droit polonais. De ce fait et à la suite d'une action unilatérale de la mère, le requérant a été privé de la protection à laquelle il aurait pu raisonnablement prétendre en d'autres circonstances. Les dispositions légales en vigueur ont en l'espèce été appliquées de manière à rendre sans effet l'absence de consentement du requérant au séjour permanent des enfants en Pologne. Le requérant n'a pas non plus eu la possibilité d'être entendu dans le cadre de la procédure de demande de garde temporaire que sa femme avait engagée avant de quitter la Suisse. Par ailleurs, les intérêts légitimes du requérant n'ont pas été pris en compte de manière adéquate ou équitable, et la demande de restitution des enfants n'a pas été traitée rapidement. Au lieu du délai de six semaines stipulé dans l'article 11 de la Convention de La Haye, six mois se sont écoulés entre la demande de restitution et la décision finale. Le Gouvernement n'a pas donné d'explication satisfaisante pour cette période. Enfin, l'État défendeur n'a pas plaidé que le retour en Suisse irait

à l'encontre des intérêts supérieurs des enfants. Partant, il n'a pas garanti le droit du requérant au respect de sa vie familiale.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

Article 41 : 7 800 EUR pour préjudice moral ; 3 700 EUR pour dommage matériel.

(Voir *X c. Lettonie* [GC], 27853/09, 26 novembre 2013, [Note d'information 168](#) ; voir aussi la fiche thématique sur les [enlèvements internationaux d'enfants](#))

ARTICLE 13

Recours effectif

Absence de recours indemnitaire effectif concernant les durées de procédure : violation

Rutkowski et autres c. Pologne - 72287/10 et al.
Arrêt 7.7.2015 [Section IV]

(Voir l'article 46 ci-dessous, [page 22](#))

Absence de recours effectif dans une procédure de demande d'asile : violation

V.M. et autres c. Belgique - 60125/11
Arrêt 7.7.2015 [Section II]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 10](#))

ARTICLE 14

Discrimination (article 3)

Séjour de détenus séropositifs sans traitement médical adéquat à l'hôpital psychiatrique de la prison disposant de mauvaises conditions matérielles et sanitaires : violation

Martzaklis et autres c. Grèce - 20378/13
Arrêt 9.7.2015 [Section I]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 7](#))

ARTICLE 37

Radiation du rôle Poursuite de l'examen non justifiée

Reconnaissance de la violation dans une déclaration unilatérale : radiation du rôle

Žarković et autres c. Croatie - 75187/12
Décision 2.7.2015 [Section I]

En fait – Un membre de la famille des requérants avait disparu à la suite d'une opération militaire menée par les autorités croates en 1995. Aucune enquête ne fut ouverte pour éclaircir les circonstances de la disparition ou du décès de cette personne. Les requérants engagèrent une action civile pour demander réparation à l'État. Cette requête fut rejetée par un tribunal municipal, qui estima que la mort de l'intéressé devait être considérée comme un dommage de guerre, faute du moindre élément prouvant qu'il eût été abattu par des soldats ou par la police de Croatie. Cette décision fut confirmée par un tribunal de comté, qui jugea que la présence de l'armée et de la police croates ne pouvait, en elle-même, suffire à prouver que le décès pouvait leur être imputé. La Cour suprême rejeta l'appel des requérants, et leur recours constitutionnel ultérieur fut déclaré irrecevable.

En droit – Article 37 : Les requérants alléguaient que les autorités croates avaient, au mépris des articles 2 et 14 de la Convention, négligé d'entreprendre les actions nécessaires et appropriées pour enquêter sur les circonstances de la mort de leur proche. Par une lettre du 17 décembre 2014, le gouvernement croate a fait une déclaration unilatérale qui reconnaît la violation de ces dispositions et a proposé de verser la somme de 18 900 EUR aux requérants conjointement en réparation du préjudice moral et au titre des frais et dépens. Les requérants ont rejeté cette offre en estimant que ce montant était trop faible et ils ont réitéré leur demande d'examen de leurs autres griefs.

La Cour rappelle que, conformément à l'article 37 § 1 c) de la Convention, elle peut rayer une requête du rôle au vu d'une déclaration unilatérale produite par un gouvernement défendeur, même si le requérant souhaite que l'examen de sa requête se poursuive. Elle observe que le Gouvernement a explicitement reconnu des violations des articles 2 et 14 de la Convention et que la somme proposée n'est pas déraisonnable par rapport à ce que la Cour accorde elle-même dans des affaires similaires. Les griefs des requérants se fondent sur une jurispru-

dence abondante de la Cour qui conclut clairement à la violation des articles 2 et 14 en cas d'enquête insuffisante sur la mort ou les mauvais traitements de requérants ou de leurs proches. Étant donné que le [Comité des Ministres](#) a compétence pour superviser l'exécution des arrêts, la Cour est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'examen du grief tiré d'une insuffisance de l'enquête sur le décès du proche des requérants. Au contraire, elle décide de rayer du rôle ce volet de la requête, sans préjudice de l'obligation faite au Gouvernement de conduire une enquête conforme aux exigences de la Convention.

Conclusion: radiation du rôle (unanimité).

Article 6 § 1 : Les requérants ont eu la possibilité d'engager une procédure judiciaire en réparation. Les juridictions internes ont examiné leur requête au fond et jugé qu'ils n'avaient pas apporté la preuve que la victime eût été tuée par des soldats croates. Cette conclusion des tribunaux internes n'est ni arbitraire ni manifestement déraisonnable.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 46

Arrêt pilote – Mesures générales

État défendeur tenu de prendre de nouvelles mesures pour garantir le droit à un procès dans un délai raisonnable et l'effectivité des recours nationaux

Rutkowski et autres c. Pologne - 72287/10 et al.
Arrêt 7.7.2015 [Section IV]

En fait – À la suite de l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire *Kudła c. Pologne* ([GC], 30210/96, 26 octobre 2000, [Note d'information 23](#)), la Pologne promulgua la loi du 17 juin 2004 (« la loi de 2004 ») portant création de recours internes contre la durée des procédures. Dans diverses affaires examinées en 2005¹, la Cour jugea par la suite que ces recours étaient effectifs au sens des articles 35 § 1 et 13 de la Convention. Alors que de nombreuses requêtes furent rejetées en 2005 en raison du non-épuisement des recours internes, il apparut au fil du temps que ces recours s'avéraient

1. *Charzyński c. Pologne* (déc.), 15212/03, 1^{er} mars 2005, [Note d'information 73](#); *Ratajczyk c. Pologne* (déc.), 11215/02, 31 mai 2005, [Note d'information 75](#); *Krasuski c. Pologne*, 61444/00, 14 juin 2005, [Note d'information 77](#).

déficients dans la pratique. Un grand nombre de requêtes fondées furent ainsi introduites devant la Cour par des personnes qui se plaignaient de la durée des procédures et qui avaient déjà épuisé toutes les voies de recours prévues par la loi de 2004.

Fin 2012 et dans l'attente de l'issue de la procédure d'arrêt pilote liée à la présente affaire, la Cour ajourna les requêtes contre la Pologne qui visaient exclusivement la durée de procédures judiciaires. À la date du prononcé du présent arrêt, 650 requêtes portant essentiellement ou en partie sur la durée de procédures civiles (157 affaires) et pénales (493 affaires) étaient pendantes devant la Cour.

En l'espèce, les trois requérants se plaignaient de la durée des procédures internes suivies dans leurs affaires respectives. Avant de saisir la Cour européenne, ils introduisirent des recours devant les juridictions internes en vertu de la loi de 2004. Le premier requérant se vit attribuer une indemnité d'un montant équivalant à 500 euros (EUR) en réparation d'une procédure pénale qui avait duré presque huit ans. Les deuxième et troisième requérants dénoncèrent des procédures civiles qui avaient duré respectivement plus de 11 et 13 ans, mais leur recours fut rejeté. En effet, appliquant le principe dit de « fragmentation de la procédure » défini par la Cour suprême polonaise dans de nombreuses décisions rendues de 2005 à 2013, les tribunaux internes ne prirent pas en compte la durée totale des procédures: dans les affaires concernant les premier et troisième requérants, les juges se limitèrent à la période postérieure à l'adoption de la loi de 2004 et, dans celle du deuxième requérant, seule fut prise en compte la période suivant l'arrêt de la cour d'appel qui avait infirmé le jugement rendu en première instance.

Dans une résolution du 28 mars 2013, la Cour suprême polonaise jugea que, eu égard aux exigences de la Convention, le principe de « fragmentation » des procédures était désormais dénué de fondement et que, si l'examen d'un recours introduit en vertu de la loi de 2004 se limitait au stade en cours de la procédure, cela ne constituait pas un « recours effectif » au sens de l'article 13 de la Convention.

Dans leurs requêtes devant la Cour, les trois requérants se plaignaient de la durée des procédures les concernant et invoquaient l'article 6 § 1 de la Convention. Ils alléguèrent en outre, sous l'angle de l'article 13, que les tribunaux polonais n'avaient pas appliqué correctement la loi de 2004 en ce qu'elles avaient refusé de reconnaître un caractère excessif à la durée de la procédure et leur avaient

alloué une réparation qui n'était à leurs yeux ni appropriée ni suffisante.

En droit – Article 6 § 1 : La durée des procédures dans les affaires respectives des trois requérants est manifestement excessive. Si l'affaire du premier requérant est d'une complexité supérieure à la moyenne car elle impliquait un grand nombre d'accusés, cela ne justifie pas la totalité de la durée qu'elle a connue pour un niveau de juridiction, à savoir sept ans et dix mois. Les affaires des deux autres requérants n'étaient pas particulièrement complexes et il n'existe aucune justification aux retards qui ont conduit à une durée de procédure totale de 11 ans et huit mois dans le premier cas et de 13 ans et deux mois dans le second.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 : Peu après l'adoption de la loi de 2004, la Cour a examiné les recours ainsi créés et les a jugés « effectifs » au sens des articles 13 et 35 § 1 de la Convention. Toutefois, à la lumière des circonstances de l'espèce et de l'évolution ultérieure de la pratique judiciaire en Pologne, la Cour a estimé qu'elle avait des raisons valables de revenir sur son appréciation concernant l'effectivité du recours en indemnisation prévu par la loi de 2004.

Contrairement à ce que préconise la jurisprudence constante de la Cour en matière d'appréciation du caractère raisonnable de la durée d'une procédure, les tribunaux polonais qui ont statué sur les demandes d'indemnisation introduites en vertu de la loi de 2004 n'ont pas examiné la durée totale de chaque procédure mais en ont sélectionné certaines parties. Pour deux des requérants, les tribunaux ont négligé le laps de temps écoulé avant l'entrée en vigueur de la loi de 2004 et, pour le troisième, la cour d'appel a limité son examen au niveau de juridiction auquel la procédure au fond était pendante. Cette approche obéit au principe dit de « fragmentation de la procédure » défini par la Cour suprême polonaise dans plusieurs décisions rendues de 2005 à 2012. Or cette « fragmentation » des procédures a eu des conséquences décisives sur l'issue des demandes en réparation formées par les requérants, puisqu'elles ont été soit rejetées en totalité soit, pour le premier requérant, accueillies en partie seulement.

Les États qui ont prévu des voies de recours contre la durée excessive des procédures, à la fois pour accélérer celles-ci et pour indemniser les personnes concernées, peuvent accorder des réparations moindres que celles allouées par la Cour. Néanmoins, ces montants ne doivent pas être manifestement insuffisants par rapport aux indemnisations accordées

par la Cour dans des affaires similaires. Les recours des deuxième et troisième requérants ont été rejetés comme injustifiés, alors même que la procédure avait duré plus de 11 ans dans les deux cas. Au vu de la jurisprudence de la Cour, les tribunaux internes auraient dû allouer à chaque requérant une indemnisation de 11 000 zlotys. De même, le montant de la réparation accordée au premier requérant correspond à 5,5 % seulement de ce que la Cour lui aurait alloué en l'absence de recours interne. La somme allouée dans le cadre de la procédure interne doit donc passer pour manifestement insuffisante à l'aune des normes fixées par la Cour.

En conclusion, les recours dont les requérants se sont prévalus en application de la loi de 2004 ne leur ont pas permis d'obtenir un « redressement approprié et suffisant » pour compenser la durée excessive des procédures les concernant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : Depuis la création d'un recours par la loi de 2004, la Cour a rendu 280 arrêts concluant à la violation de l'exigence de délai raisonnable dans des affaires polonaises où les requérants avaient cherché sans succès à obtenir auprès des tribunaux internes une décision reconnaissant l'existence d'une telle violation et leur octroyant une réparation. En outre, dans 358 affaires similaires, le Gouvernement a reconnu l'existence d'une telle violation et a versé une réparation en vertu d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale. Par ailleurs, 650 affaires similaires sont pendantes devant la Cour et plus de 300 affaires polonaises portant sur la durée excessive de procédures judiciaires se trouvent pendantes au stade de l'exécution devant le [Comité des Ministres](#).

Eu égard à l'ampleur considérable que revêt le problème de la durée excessive des procédures en Pologne, à quoi s'ajoute l'absence de redressement adéquat, la Cour conclut que la situation dénoncée par les requérants constitue une pratique incompatible avec la Convention et qu'elle révèle l'existence d'un problème systémique. La Cour considère par conséquent qu'il se justifie d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote.

a) *Mesures à adopter pour respecter les exigences de l'article 6 § 1 (délai raisonnable)* – Le problème systémique mis en lumière par les affaires concernant les trois requérants impose la mise en œuvre de mesures législatives et administratives globales et de grande ampleur, impliquant les autorités nationales à divers niveaux. La Cour s'abstient toutefois d'indiquer la nature des mesures à prendre

car elle considère que le Comité des Ministres est le mieux placé pour contrôler l'évolution de la situation en la matière. Tout en se félicitant de l'adoption par la Pologne de certaines dispositions à la suite de l'arrêt *Kudła*, la Cour note que l'ampleur et la complexité du problème exige de l'État qu'il fasse d'autres efforts sur le long terme pour que la durée des procédures devant les juridictions internes respectent l'exigence de « délai raisonnable » découlant de l'article 6 § 1.

b) *Mesures à adopter pour respecter l'article 13 (recours effectif)* – La Cour a observé qu'en l'espèce la violation de l'article 13 était due à deux raisons principales et étroitement liées : l'application du principe de « fragmentation de la procédure » par les tribunaux polonais et l'insuffisance des réparations accordées par ces mêmes tribunaux par rapport aux indemnisations allouées par la Cour.

Dans sa résolution de mars 2013, la Cour suprême polonaise avait jugé que, eu égard aux exigences de la Convention, le principe de « fragmentation » des procédures était désormais dénué de fondement. La Cour admet que cette résolution constitue une mesure importante, destinée à corriger une pratique judiciaire défaillante et à assurer la conformité aux exigences de la Convention des procédures devant les juridictions internes. Néanmoins, elle ne suffit pas à elle seule à mettre fin au problème systémique révélé en l'espèce, sachant en particulier qu'il n'est pas établi que les juridictions polonaises inférieures aient mis cette résolution en pratique. Au contraire, l'évolution de la charge de travail de la Cour en 2013 et 2014 a montré une recrudescence d'affaires répétitives portant sur des durées de procédure et sur le caractère insuffisant de l'indemnisation allouée au niveau interne. Enfin, la résolution de 2013 n'a pas permis de résoudre les situations antérieurement dénoncées dans des centaines d'affaires qui étaient déjà pendantes devant la Cour.

En conséquence, la Cour demande à la Pologne de prendre des mesures générales appropriées afin de garantir la mise en œuvre réelle de la résolution de 2013 par les tribunaux internes qui statuent sur les recours introduits en vertu de la loi de 2004. L'État défendeur doit en outre veiller à ce que ces tribunaux appliquent les normes de la Cour pour évaluer le caractère raisonnable de la durée des procédures et pour allouer un « redressement approprié et suffisant » en cas de violation du droit à un procès dans un délai raisonnable.

c) *Questions de procédure* – En ce qui concerne la procédure à suivre dans des affaires similaires – et en gardant en mémoire que, dans l'attente de l'issue de la procédure de l'arrêt pilote, l'examen des

requêtes contre la Pologne qui visaient la durée de procédures judiciaires avait été suspendu fin 2012 – la Cour a recherché une solution conforme au principe de subsidiarité et qui puisse à la fois satisfaire les intérêts des requérants et permettre à l'État polonais de prendre rapidement des mesures adéquates pour résoudre le problème à l'origine de ces requêtes. Compte tenu du nombre important d'affaires pendantes et de la nécessité d'une action globale et rapide, la Cour décide de communiquer immédiatement au gouvernement polonais toutes les requêtes pendantes dont l'objet principal est la durée de procédures judiciaires, et ce dans le cadre de la procédure de l'arrêt pilote.

Elle juge nécessaire de lui accorder un délai de deux ans pour traiter ces requêtes et indemniser l'ensemble des victimes. La Cour décide donc d'ajourner la procédure relative à ces affaires pendant deux ans à compter du jour où l'arrêt pilote sera devenu définitif.

S'agissant des affaires qui pourront être introduites après le prononcé de l'arrêt pilote, la Cour décide qu'elle ajournera la procédure y afférente pendant un an. À l'issue de ce délai, elle décidera de la suite de la procédure en fonction de la façon dont la situation aura évolué et notamment des mesures que la Pologne pourra avoir prises en exécution du présent arrêt.

Article 41 : 9 200 EUR au premier requérant, 8 800 EUR au deuxième requérant et 10 000 EUR au troisième requérant, pour préjudice moral.

État défendeur tenu de mettre en place un recours effectif concernant la durée des procédures civiles devant les juridictions nationales

Gazsó c. Hongrie - 48322/12
Arrêt 16.7.2015 [Section II]

En fait – Dans la procédure devant la Cour, le requérant se plaignait de la durée de la procédure civile qu'il avait introduite devant les juridictions internes, ainsi que de l'absence de recours interne effectif en la matière.

En droit – La Cour a conclu à l'unanimité à la violation des articles 6 § 1 et 13 de la Convention, à raison de la durée excessive de la procédure interne et de l'absence de recours interne effectif à cet égard.

Article 41 : 1 000 EUR pour préjudice moral.

Article 46: Depuis l'adhésion de la Hongrie au système de la Convention jusqu'au 1^{er} mai 2015, plus de 200 arrêts de la Cour ont conclu à la violation de la Convention par la Hongrie à raison de la durée excessive d'une procédure. Par ailleurs, le Gouvernement est parvenu à un règlement à l'amiable et a présenté une déclaration unilatérale dans de nombreuses autres affaires. Enfin, environ 400 affaires concernant des requêtes dirigées contre la Hongrie pour le même problème sont pendantes devant la Cour. En l'espèce, les violations constatées ne sont pas liées à un incident isolé ni attribuables à des circonstances particulières, mais elles ont pour origine un manquement de l'État défendeur. Par conséquent, la situation en l'espèce doit être considérée comme résultant d'une pratique incompatible avec la Convention.

L'application de la procédure de l'arrêt pilote se justifie notamment par la nature récurrente et persistante des problèmes sous-jacents, le nombre de personnes concernées par cette question et la nécessité de leur permettre d'obtenir un redressement prompt et approprié au niveau interne. Il est demandé à la Hongrie d'introduire rapidement dans le système juridique interne, et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent arrêt sera devenu définitif, une voie de recours ou une combinaison de recours relativement à la durée excessive des procédures civiles en Hongrie. L'examen de toutes les nouvelles affaires analogues introduites après la date où le présent arrêt sera devenu définitif sera suspendu pour un an, dans l'attente de la mise en place des mesures pertinentes par l'État défendeur.

Se conformer à l'arrêt

Grief tiré de l'irrespect d'un arrêt de la Cour : *irrecevable*

*Maison de la civilisation macédonienne et autres
c. Grèce* - 1295/10
Arrêt 9.7.2015 [Section I]

En fait – En 1990, les membres du comité directeur provisoire de l'association à but non lucratif «Maison de la civilisation macédonienne», qui prétendaient être d'origine ethnique «macédonienne» et avoir une «conscience nationale macédonienne», déposèrent une demande d'enregistrement de leur association. Cette demande fut rejetée. Par l'arrêt *Sidiropoulos et autres c. Grèce* (26695/95, 10 juillet 1998), la Cour européenne a conclu à la violation de l'article 11 de la Convention du fait de ce rejet.

En 2003, les requérants décidèrent de créer à nouveau avec d'autres personnes l'association la «Maison de la civilisation macédonienne», la première requérante. L'enregistrement de cette nouvelle association fut à nouveau rejeté au motif que le terme «macédonien» risquaient de créer une confusion tant en ce qui concerne les États qui se mettraient en rapport avec l'association requérante dans l'exercice de ses activités que les individus qui souhaiteraient en devenir membres. Les juridictions nationales ajoutèrent qu'il y avait aussi un risque pour l'ordre public, puisque l'existence de l'association requérante pourrait être exploitée par tous ceux qui souhaiteraient promouvoir la création d'une «nation macédonienne», qui pour autant n'avait jamais historiquement existé.

Invoquant les articles 11 et 46 de la Convention, les requérants se plaignent du rejet de la demande d'enregistrement de la première requérante.

En droit – Article 46: La Cour doit tout d'abord se pencher sur la question de savoir si, mis à part l'article 11, le grief doit aussi être examiné séparément sur la base de l'article 46 de la Convention. À cet égard, elle a eu l'occasion d'exprimer de sérieux doutes quant au fait que l'article 46 § 1 de la Convention puisse être interprété comme reconnaissant un droit au requérant à faire valoir à travers une requête individuelle devant la Cour. Bien qu'elle soit compétente pour examiner si les mesures prises par un État en exécution de l'un de ses arrêts sont compatibles avec les clauses normatives de la Convention, la Cour a considéré qu'en principe elle ne peut pas vérifier sur la base de l'article 46 § 1, si un État contractant s'est conformé aux obligations découlant de l'un de ses arrêts. Les nouveaux paragraphes 4 et 5 ajoutés à l'article 46 de la Convention par l'article 16 du Protocole n° 14 semblent confirmer cette approche.

Au demeurant, mis à part le fait que les requérants dans la présente affaire ne correspondaient pas tous à ceux de l'affaire *Sidiropoulos et autres*, les questions soulevées sous l'article 46 § 1 de la Convention sont étroitement liées à celles soulevées sur la base de l'article 11. Par conséquent, la Cour a examiné le grief uniquement sous l'angle de cette dernière disposition.

Conclusion: irrecevable (unanimité).

La Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 11 de la Convention en raison du refus d'enregistrement de l'association.

Article 41 : 10 000 EUR conjointement pour préjudice moral.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Prise de contrôle et vente illégales d'une banque privée: *violation*

Cingilli Holding A.Ş. et Cingilloğlu c. Turquie
- 31833/06 et 37538/06
Arrêt 21.7.2015 [Section II]

(Voir l'article 6 § 1 (exécution) ci-dessus, [page 14](#))

Transposition d'une directive européenne pouvant résulter en des changements importants dans le mode de gestion de certaines entreprises: *irrecevable*

Bolla et autres c. Italie - 44127/09
Décision 19.5.2015 [Section IV]

En fait – Les requérants sont cinq membres d'une même famille. Ils siègent au conseil d'administration du groupe Erogasmet – dont fait partie la société Erogasmet Holding (la sixième requérante) – actif dans le secteur du gaz naturel. Erogasmet est une «entreprise intégrée verticalement» puisque le groupe, contrôlé par la holding requérante, couvre à la fois l'activité de fourniture et l'activité de transport, distribution et stockage de gaz naturel. En juin 2003, la [directive 2003/55/CE](#) de l'Union européenne*¹ est venue imposer l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport dans les entreprises intégrées verticalement. Cette directive a été transposée en droit interne par le «Texte intégratif sur l'*Unbundling*» («le TIU»). Ce texte prévoit notamment des incompatibilités subjectives et objectives quant aux personnes pouvant être membres du gestionnaire indépendant des activités soumises à séparation.

Les requérants introduisirent un recours devant le tribunal administratif régional. Ils exposaient qu'en conséquence des incompatibilités prévues par le TIU et des relations de parenté qui les lient,

1. Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE.

certain d'entre eux pourraient devoir renoncer à leurs fonctions d'administrateurs dans les sociétés du groupe Erogasmet, ainsi qu'à leurs chances de carrière au sein de celui-ci. De son côté, la holding requérante n'aurait plus le loisir de nommer, comme administrateurs des sociétés dont elle possède la majorité des parts, les membres du gestionnaire indépendant ou les personnes liées à ceux-ci par parenté ou par alliance. Son pouvoir de contrôle s'en trouverait alors à ses yeux rendu purement illusoire. Elle pourrait donc se voir contrainte de vendre ses parts, ce qui conduirait à la séparation de la propriété de la société holding de celle des sociétés contrôlées.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : Il n'est pas nécessaire de se pencher sur la question de savoir si un régime d'incompatibilités applicable aux membres des organes de contrôle créés au sein d'une société peut s'analyser en une ingérence dans le droit de la société en question, ou de ses administrateurs et employés, au respect de leurs biens. En effet, à supposer même que tel soit le cas, et que dès lors l'article 1 du Protocole n° 1 trouve à s'appliquer en l'espèce, ce grief est de toute manière irrecevable, et ce pour les raisons exposées ci-après.

Il n'est pas contesté que le régime d'incompatibilités litigieux avait une base légale suffisante en droit italien, à savoir le TIU. En outre, il visait, comme le voudrait la directive 2003/55/CE, le but d'intérêt général qu'est l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport. L'État dispose ici d'une grande marge d'appréciation tant pour choisir les modalités de mise en œuvre que pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées, dans l'intérêt général, par le souci d'atteindre l'objectif de la loi en cause.

Les incompatibilités «subjectives» et «objectives» prévues par le TIU ne montrent aucun signe d'arbitraire ou manque manifeste de justification. Ces incompatibilités visent, pour l'essentiel, à éviter qu'un membre du gestionnaire indépendant voulu par la directive 2003/55/CE puisse, en raison de ses liens de parenté, de sa position dans l'entreprise intégrée verticalement ou de ses intérêts économiques, se trouver dans une situation potentielle de conflit d'intérêts. La circonstance que l'Italie soit allée au-delà de ce qui était imposé par le droit communautaire et que d'autres États aient prévu un régime moins sévère ne saurait, à elle seule, être constitutive d'une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Par ailleurs, de par leur nature même, les incompatibilités introduites peuvent requérir, au sein de l'entreprise concernée, un remaniement de l'orga-

nigramme. Toutefois, on ne saurait conclure que l'obligation faite à une partie des administrateurs de renoncer à occuper certains postes ou à exercer certaines fonctions s'analyse en une charge spéciale et exorbitante. Il en va de même pour l'exigence qui pourrait surgir, pour l'entreprise, de nommer de nouveaux administrateurs et de supporter les coûts y afférents.

Enfin, la holding requérante a eu tout loisir de saisir les juridictions administratives, qui se sont livrées à un examen de la proportionnalité des mesures incriminées, et notamment du régime d'incompatibilités. Le tribunal administratif régional a d'ailleurs annulé certaines dispositions du TIU. Rien n'indique que, dans le cadre de ces procédures, la holding requérante ait été privée de la possibilité de présenter ses arguments devant les juridictions compétentes.

Dans ces circonstances, à supposer même que l'article 1 du Protocole n° 1 soit applicable en l'espèce, on ne saurait déceler aucune apparence de violation de cette disposition.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : La notion d'« entreprise intégrée verticalement » recouvre par définition les entreprises qui, comme le groupe Erogasmet, se caractérisent par le cumul de l'activité de distribution et de celle de fourniture du gaz. Par la force des choses, l'exigence de créer un gestionnaire de réseau de transport qui soit indépendant par rapport aux autres activités non liées au transport et d'établir un régime d'incompatibilités pour garantir que l'indépendance en question soit effective n'est susceptible de s'appliquer qu'aux entreprises de ce type. Les entreprises intégrées verticalement ne se trouvent donc pas dans une situation comparable à celle des autres opérateurs du marché du gaz.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois _____

Condamnation et prononcé de la peine de contribuables pour des délits fiscaux après imposition d'un surcoût fiscal concernant les mêmes faits: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

A et B c. Norvège - 24130/11 et 29758/11
[Section I]

Les deux requérants furent condamnés pour délit fiscal en raison de la non-déclaration à l'administration fiscale de certains montants sur leurs déclarations de revenus respectives. Dans le cadre de deux procédures distinctes, l'administration fiscale a recalculé l'impôt dû par chaque requérant et majoré de 30 % les montants dus sur les sommes non déclarées. Les requérants ne contestèrent pas leur redressement fiscal et payèrent chacun l'impôt dû ainsi que la majoration. Ils furent ultérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement d'un an pour délit fiscal. Le fait qu'une majoration avait été imposée fut pris en compte par les tribunaux internes au moment de la détermination de la peine.

Les requérants firent appel du jugement au motif que leur condamnation et le prononcé de leur peine étaient postérieurs à l'imposition d'une pénalité fiscale et avaient emporté violation de leur droit à ne pas être jugé ou puni deux fois pour une même infraction, consacré par l'article 4 du Protocole n° 7 de la Convention. Néanmoins, en se fondant sur les décisions de la Cour européenne dans les affaires *R. T. c. Suisse* et *Nilsson c. Suède*, la Cour Suprême norvégienne rejeta l'appel du premier requérant, estimant que les procédures fiscales et pénales avaient été menées en parallèle et qu'elles étaient suffisamment liées, sur le fond et le calendrier, pour être considérées comme constituant un même ensemble de sanctions. La Cour Suprême rejeta l'appel du deuxième requérant pour des motifs similaires.

Dans la procédure devant la Cour, les requérants invoquent l'article 4 du Protocole n° 7 et se plaignent d'avoir été jugés et punis deux fois pour la même infraction. Le 7 juillet 2015, une chambre de la Cour a décidé de se dessaisir de l'affaire au profit de la Grande Chambre.

(Voir *R. T. c. Suisse* (déc.), 31982/96, 30 mai 2000, [Note d'information 18](#); *Nilsson c. Suède* (déc.), 73661/01, 13 décembre 2005, [Note d'information 81](#); voir aussi *Lucky Dev c. Suède*, 7356/10 et 7356/10, 27 novembre 2014, [Note d'information 179](#))

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Article 30

A et B c. Norvège - 24130/11 et 29758/11
[Section I]

(Voir l'article 4 du Protocole n° 7 ci-dessus,
[page 27](#))

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

Muršić v. Croatie - 7334/13
Arrêt 12.3.2015 [Section I]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 7](#))

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Installation de compteurs électriques à une hauteur inaccessible dans un quartier densément peuplé de Roms

*CHEZ Razpredelenie Bulgaria AD
c. Komisia za zashtita ot diskriminatsia*
- C83/14
Arrêt (grande chambre) 16.7.2015

La [directive 2000/43/CE](#) du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique interdit toute discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique en ce qui concerne, notamment, l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services.

En 1999 et 2000, CHEZ RB, une entreprise de distribution d'électricité, a installé les compteurs électriques de l'ensemble des abonnés d'un quartier

urbain essentiellement habité par des personnes d'origine rom sur les piliers en béton du réseau de la ligne électrique aérienne, à une hauteur de 6 à 7 mètres. Dans les autres quartiers de la même ville (où les Roms ne sont pas aussi nombreux), les compteurs installés par CHEZ RB sont placés à une hauteur de 1,70 m, le plus souvent directement chez les consommateurs ou bien sur la façade ou les murs de clôture. Selon CHEZ RB, ce traitement différencié se justifie par une manipulation et une dégradation accrues des compteurs électriques ainsi que par de nombreux branchements illicites au réseau dans le quartier concerné.

En 2008, une commerçante située dans le quartier concerné a porté plainte auprès de la Commission de défense contre la discrimination (KZD), faisant valoir que l'installation des compteurs à un endroit inaccessible était due au fait que la plupart des habitants du quartier en cause était d'origine rom. Bien qu'elle ne fût pas elle-même d'origine rom, la commerçante considérait qu'elle était elle aussi victime d'une discrimination en raison de la pratique incriminée. La KZD a constaté que la commerçante avait effectivement été victime d'une discrimination par rapport aux clients dont les compteurs étaient placés à des endroits accessibles. CHEZ RB a alors introduit un recours à l'encontre de cette décision. Dans le cadre de cette procédure, la Cour administrative bulgare demande à la CJUE par le biais d'un renvoi préjudiciel si la pratique contestée constitue une discrimination interdite fondée sur l'origine ethnique.

La CJUE relève, en premier lieu, que le principe de l'égalité de traitement s'applique non seulement aux personnes ayant une certaine origine ethnique, mais également à celles qui, bien que n'appartenant pas elles-mêmes à l'ethnie concernée, subissent conjointement avec les premières un traitement moins favorable ou un désavantage particulier en raison d'une mesure discriminatoire.

En deuxième lieu, elle souligne que la présence dans le quartier en cause d'habitants qui ne sont pas d'origine rom n'exclut pas, en soi, que la pratique contestée ait été instituée en raison de l'origine ethnique partagée par la plus grande partie des habitants de ce quartier (à savoir l'origine ethnique rom). Il appartiendra néanmoins à la juridiction bulgare de prendre en compte toutes les circonstances entourant cette pratique afin de déterminer si celle-ci a été effectivement instituée pour une telle raison de caractère ethnique et constitue ainsi une discrimination directe en vertu de la directive.

Parmi les indices susceptibles d'être pris en considération à cet égard figure notamment le fait que la pratique en cause n'a été instaurée que dans les quartiers peuplés majoritairement de ressortissants bulgares d'origine rom. De même, le fait que CHEZ RB aurait affirmé devant la KZD que les dégradations et les branchements illicites sont principalement dus à des personnes d'origine rom est de nature à suggérer que la pratique contestée repose sur des stéréotypes ou des préjugés d'ordre ethnique.

La juridiction bulgare devra également tenir compte du caractère imposé, généralisé et durable de la pratique incriminée. En effet, cette pratique affecte sans distinction tous les habitants du quartier concerné, indépendamment de la question de savoir si leurs compteurs individuels ont fait l'objet d'abus et, le cas échéant, par qui ces abus ont été commis. Ainsi, la pratique en cause peut-elle être perçue comme suggérant que les habitants de ce quartier sont, dans leur ensemble, considérés comme des auteurs potentiels de comportements illicites. Dans ce contexte, la CJUE précise que la pratique en question constitue un traitement défavorable au détriment des habitants concernés en raison tant de son caractère offensant et stigmatisant que de l'extrême difficulté voire de l'impossibilité pour eux de consulter leur compteur électrique aux fins de contrôler leur consommation.

En troisième lieu, dans l'hypothèse où la juridiction bulgare ne considérerait pas la pratique incriminée comme étant constitutive d'une discrimination directe fondée sur l'origine ethnique, la CJUE relève que celle-ci pourrait constituer, en principe, une discrimination indirecte. En effet, cette pratique, à supposer qu'elle ait été mise en œuvre exclusivement en vue de répondre à des abus commis dans le quartier concerné, se baserait sur des critères apparemment neutres tout en affectant dans des proportions considérablement plus importantes les personnes d'origine rom. Ainsi, elle ferait naître un désavantage en particulier pour ces personnes par rapport à d'autres personnes n'ayant pas une telle origine ethnique.

À cet égard, la CJUE souligne que la protection de la sécurité du réseau de transport d'électricité ainsi que le suivi approprié de la consommation d'électricité constituent des objectifs légitimes qui peuvent, en principe, justifier une telle différence de traitement. Encore faut-il cependant que CHEZ RB parvienne à prouver que des abus ont été effectivement commis sur les compteurs électriques du quartier concerné et qu'un tel risque subsiste toujours actuellement. Tout en reconnaissant que

la pratique contestée constitue un moyen approprié pour réaliser ces objectifs, la CJUE précise néanmoins que la juridiction bulgare devra examiner si d'autres mesures appropriées et moins contraignantes existaient pour résoudre les problèmes rencontrés.

Même s'il n'existe aucune autre mesure aussi efficace que la pratique incriminée pour atteindre les objectifs précités, la CJUE relève que celle-ci semble être démesurée par rapport à ces objectifs et aux intérêts légitimes des habitants du quartier concerné. Il incombera à la juridiction bulgare de vérifier si tel est effectivement le cas, compte tenu notamment du caractère offensant et stigmatisant de la pratique en question et du fait qu'elle prive indistinctement et depuis très longtemps les habitants d'un quartier entier de la possibilité de contrôler régulièrement leur consommation d'électricité.

L'arrêt et le communiqué de presse de la CJUE sont disponibles sur <<http://curia.europa.eu>>.

Pour un aperçu tant du droit de l'UE et du Conseil de l'Europe dans le domaine de la non-discrimination que de la jurisprudence essentielle de la CJUE et de la CEDH en la matière, voir le [Manuel de droit européen en matière de non-discrimination](#) et sa [mise à jour](#) (<www.echr.coe.int> – Publications).

Maintien en détention d'une personne arrêtée sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen après l'expiration du délai pour décider sur sa remise

*Minister for Justice and Equality
c. Francis Lanigan* - C237/15 PPU
Arrêt (grande chambre) 16.7.2015

Cette affaire a pour objet un renvoi préjudiciel par la *High Court* irlandaise sur l'interprétation des articles 15 et 17 de la [décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

En décembre 2012, les autorités britanniques émissent un mandat d'arrêt européen à l'encontre de M. Lanigan dans le cadre de poursuites pénales engagées contre lui au Royaume-Uni pour des faits pouvant être qualifiés, entre autres, d'homicide volontaire. En janvier 2013, M. Lanigan fut interpellé par les autorités irlandaises sur le fondement dudit mandat d'arrêt européen et incarcéré dans

l'attente d'une décision sur sa remise au Royaume-Uni. L'examen de la situation de M. Lanigan par la High Court irlandaise n'a pu finalement commencer que le 30 juin 2014, à la suite d'une série d'ajournements dus à des incidents de procédure. En décembre 2014, M. Lanigan fit valoir que le dépassement des délais prévus par la décision-cadre pour la prise d'une décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen (à savoir 60 jours à compter de son arrestation, avec possibilité d'une prolongation de 30 jours supplémentaires) interdisait de poursuivre la procédure. La High Court demanda à la CJUE si le non-respect de ces délais lui permettait encore de statuer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen et si M. Lanigan pouvait être maintenu en détention alors que la durée totale de sa période de détention excédait ces délais.

La CJUE considère que, compte tenu notamment du caractère central de l'obligation d'exécuter le mandat d'arrêt européen et en l'absence de toute indication explicite en sens contraire dans la décision-cadre, les autorités nationales sont tenues de poursuivre la procédure d'exécution du mandat et de statuer sur son exécution, même lorsque les délais impartis sont dépassés. En effet, un abandon de la procédure en cas de dépassement des délais serait de nature à porter atteinte à l'objectif d'accélération et de simplification de la coopération judiciaire et à favoriser les pratiques dilatoires.

S'agissant du maintien en détention, aucune disposition de la décision-cadre ne prévoit que la personne détenue doit être remise en liberté à la suite de l'expiration des délais. Toutefois, la décision-cadre doit être interprétée conformément à l'article 6 de la [Charte des Droits fondamentaux](#) de l'Union européenne et, notamment, au droit fondamental à la liberté et à la sûreté. Se référant à la jurisprudence de la CEDH relative à l'article 5 § 1 (f) de la Convention européenne des droits de l'homme (*Quinn c. France*, 18580/91, 22 mars 1995 ; *Gallardo Sanchez c. Italie*, 11620/07, 24 mars 2015, [Note d'information 183](#)), la CJUE observe que la détention cesse d'être justifiée si la procédure n'est pas menée avec la diligence requise. Elle juge par conséquent qu'une personne détenue sur la base d'un mandat d'arrêt européen ne peut être maintenue en détention que pour autant que la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen a été menée de manière suffisamment diligente et que la durée de la détention ne présente pas un caractère excessif.

En vue de s'assurer que tel n'est pas le cas, l'autorité judiciaire d'exécution devra mener un contrôle concret de la situation en cause, en tenant compte

de tous les éléments pertinents afin d'évaluer la justification de la durée de la procédure (notamment la passivité éventuelle des autorités des États membres concernés ou la contribution de la personne recherchée à cette durée). La peine à laquelle s'expose cette même personne ou prononcée à l'encontre de celle-ci, l'existence d'un risque de fuite ainsi que le fait que la personne recherchée a été détenue pendant une période dont la durée totale excède largement les délais prévus par la décision-cadre doivent aussi être pris en considération.

Enfin, si l'autorité judiciaire d'exécution met fin à la détention de la personne recherchée, il lui appartient, conformément à la décision-cadre, d'assortir la mise en liberté provisoire de cette personne de toute mesure qu'elle estime nécessaire en vue d'éviter sa fuite et de s'assurer que les conditions matérielles nécessaires à sa remise effective restent réunies aussi longtemps qu'aucune décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'est prise.

L'arrêt et le communiqué de presse de la CJUE sont disponibles sur <http://curia.europa.eu>.

Pour des affaires relatives à la procédure du mandat d'arrêt européen examinées par la CEDH, voir *Monedero Angora c. Espagne* (déc.), 41138/05, 7 octobre 2008, [Note d'information 112](#), et *Stapleton c. Irlande* (déc.), 56588/07, 4 mai 2010, [Note d'information 130](#).

Absence de congé parental pour les fonctionnaires hommes lorsque leur épouse ne travaille pas

Konstantinos Maïstrellis c. Ypourgos Dikaiosynis, Diafaneias kai Anthroponon Dikaiomaton - C222/14

Arrêt (quatrième chambre) 16.7.2015

Cette affaire a pour objet un renvoi préjudiciel par le Conseil d'État grec pour déterminer si le fait d'interdire le bénéfice du congé parental aux fonctionnaires masculins dont l'épouse ne travaille pas était conforme à la directive sur le congé parental¹, telle que modifiée, et à la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi².

1. [Directive 96/34/CE](#) du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES.

2. [Directive 2006/54/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte).

En effet, le droit grec prévoit qu'un fonctionnaire masculin n'a pas droit au congé parental rémunéré si son épouse ne travaille pas ou n'exerce aucune profession, à moins qu'en raison d'une maladie grave ou d'un handicap l'épouse ne soit jugée comme incapable de faire face aux besoins liés à l'éducation de l'enfant.

Dans l'affaire soumise au Conseil d'État grec, un magistrat avait sollicité un congé parental rémunéré de neuf mois pour élever son enfant. Sa demande fut rejetée au motif que l'épouse du magistrat ne travaillait pas.

En réponse à la demande de décision préjudicielle, la CJUE rappelle qu'aux termes de la directive sur le congé parental, chacun des parents est titulaire, individuellement, du droit au congé parental. Il s'agit là d'une prescription minimale à laquelle les États membres de l'UE ne peuvent pas déroger dans leur législation ou dans les conventions collectives. De ce fait, un parent ne peut pas être privé du droit à un congé parental, la situation professionnelle du conjoint ne pouvant pas faire échec à l'exercice de ce droit. Une telle solution est d'ailleurs conforme non seulement à l'objectif de la directive qui consiste à faciliter la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales des parents actifs, mais également au caractère de droit social fondamental que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaît au droit au congé parental.

Par ailleurs, la CJUE relève que, en Grèce, les mères qui ont le statut de fonctionnaire peuvent toujours bénéficier d'un congé parental, alors que les pères qui ont le même statut ne peuvent en bénéficier que si la mère de l'enfant travaille ou exerce une profession. Ainsi, le seul fait d'être parent n'est pas suffisant pour permettre aux hommes fonctionnaires de bénéficier du congé parental, alors qu'il l'est pour les femmes ayant un statut identique. Loin d'assurer concrètement une pleine égalité entre les hommes et les femmes dans la vie professionnelle, la législation grecque est donc plutôt de nature à perpétuer une distribution traditionnelle des rôles entre les hommes et les femmes en maintenant les hommes dans un rôle subsidiaire par rapport à celui des femmes en ce qui concerne l'exercice de leur fonction parentale. Il s'ensuit que le code grec des fonctionnaires établit, à l'égard des pères fonctionnaires souhaitant bénéficier d'un congé parental, une discrimination directe fondée sur le sexe contraire à la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi.

L'arrêt et le communiqué de presse de la CJUE sont disponibles sur <<http://curia.europa.eu>>.

Pour la jurisprudence de la CEDH en matière de discrimination dans l'exercice du droit au congé parental, voir notamment *Konstantin Markin c. Russie* [GC], 30078/06, 22 mars 2012, [Note d'information 150](#). Pour un aperçu tant du droit de l'UE et du Conseil de l'Europe dans le domaine de la non-discrimination que de la jurisprudence essentielle de la CJUE et de la CEDH en la matière, voir le [Manuel de droit européen en matière de non-discrimination](#) et sa [mise à jour](#) (<www.echr.coe.int> – Publications).

Obligation de réussir un examen d'intégration civique comme condition d'accès au regroupement familial

Minister van Buitenlandse Zaken c. K et A
- C153/14

Arrêt (deuxième chambre) 16.7.2015

Cette affaire a pour objet un renvoi préjudiciel par le Conseil d'État néerlandais sur l'interprétation de la Directive 2003/86/CE¹ qui établit les conditions d'exercice du droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres. Aux Pays-Bas, la législation en la matière subordonne le droit au regroupement familial à la réussite d'un examen de base d'intégration civique. Cet examen se compose d'un test de langue néerlandaise parlée, d'un test de connaissance de la société néerlandaise ainsi que d'un test de compréhension à la lecture. Dans la procédure menée devant le Conseil d'État, deux ressortissantes étrangères qui souhaitaient rejoindre leurs époux respectifs aux Pays-Bas se plaignaient de ce que leur demande d'autorisation de séjour provisoire au titre du regroupement familial eût été rejetée alors que des problèmes de santé, dans le cas de la première, et des troubles mentaux, dans le cas de la seconde, les avaient empêchées de se présenter à l'examen d'intégration civique.

La CJUE rappelle que, dans le cadre des regroupements familiaux autres que ceux relatifs aux réfugiés et aux membres de leur famille, la directive ne s'oppose pas à ce que les États membres subordonnent l'octroi de l'autorisation d'entrée sur leur territoire au respect de certaines mesures préalables d'intégration. Toutefois, dans la mesure où la directive ne vise que des mesures « d'intégration », celles-ci ne sont légitimes que si elles permettent

1. [Directive 2003/86/CE](#) du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.

de faciliter l'intégration des membres de la famille du regroupant.

La CJUE souligne l'importance de l'acquisition de connaissances tant de la langue que de la société de l'État membre d'accueil, notamment pour faciliter la communication, l'interaction et le développement de rapports sociaux, ainsi que l'accès au marché du travail et à la formation professionnelle. Elle considère que, compte tenu du niveau élémentaire des connaissances exigées, cette obligation ne porte pas, en elle-même, atteinte à l'objectif du regroupement familial poursuivi par la directive.

Cependant, les mesures d'intégration doivent avoir pour but non pas de sélectionner les personnes qui pourront exercer leur droit au regroupement familial, mais de faciliter l'intégration de ces dernières dans les États membres. Des circonstances individuelles particulières, telles que l'âge, le niveau d'éducation, la situation financière ou l'état de santé doivent être prises en considération, en vue de dispenser les membres de la famille de l'examen d'intégration lorsque ces personnes ne sont pas en mesure de s'y présenter ou de le réussir. Or la législation néerlandaise ne permet pas de dispenser les membres de la famille du regroupant de l'obligation de réussir l'examen d'intégration civique dans tous les cas de figure où cette obligation rend impossible ou excessivement difficile le regroupement familial. En outre, le coût du dossier de préparation à l'examen (110 EUR), le montant des frais d'inscription (350 EUR) ainsi que de ceux à engager pour se rendre au siège de la représentation néerlandaise la plus proche en vue de passer l'examen sont de nature à rendre impossible ou excessivement difficile le regroupement familial.

En conclusion, les États membres de l'UE peuvent exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils réussissent un examen d'intégration civique comprenant l'évaluation d'une connaissance élémentaire tant de la langue que de la société de l'État membre concerné et impliquant le paiement de différents frais avant d'autoriser l'entrée et le séjour desdits ressortissants sur leur territoire aux fins du regroupement familial si les conditions d'application d'une telle obligation ne rendent pas impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit au regroupement familial.

L'arrêt et le communiqué de presse de la CJUE sont disponibles sur <<http://curia.europa.eu>>.

Voir aussi, en ce qui concerne l'application de la législation néerlandaise aux résidents de longue durée, *P et S c. Commissie Sociale Zekerheid Breda*

et *College van Burgemeester en Wethouders van de gemeente Amstelveen*, arrêt de la CJUE du 4 juin 2015, [Note d'information 186](#).

Pour un aperçu tant du droit de l'UE et du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'immigration que de la jurisprudence essentielle de la CJUE et de la CEDH en la matière, voir le [Manuel de droit européen en matière de non-discrimination](#) (<www.echr.coe.int> – Publications).

Cour interaméricaine des droits de l'homme__

Disparitions forcées, torture et autres violations des droits de l'homme à la suite d'une opération militaire

Affaire Rodríguez Vera et al. (les Disparus du Palais de justice) c. Colombie – Série C n° 287
Arrêt 14.11.2014¹

En fait – Le 6 novembre 1985, un groupe de guérilla colombien connu sous le nom de Mouvement du 19 avril (M19) s'empara du Palais de Justice de Bogota, siège de la Cour suprême de Justice et du Conseil d'État de Colombie. Le groupe investit les locaux dans la matinée, tira des coups de feu sans discernement et prit en otage toutes les personnes présentes. Le gouvernement colombien, refusant toute négociation, lança une opération militaire pour reprendre possession du Palais de Justice. Les forces armées utilisèrent à cette occasion des mitrailleuses, des grenades, des roquettes et des explosifs, ainsi que des hélicoptères et des chars d'assaut. Entre le 6 et le 7 novembre, trois incendies touchèrent le Palais, l'un d'entre eux détruisant entièrement le bâtiment et tuant probablement ceux qui s'y trouvaient et qui avaient survécu aux échanges de tirs et aux explosions.

Ensuite, les militaires recherchèrent, interrogèrent et identifièrent les survivants, isolant des autres ceux qu'ils suspectaient d'appartenir au M-19. Les personnes jugées « spéciales » ou « suspectes » par les autorités furent transférées sur des sites militaires où certaines furent torturées puis portées disparues. Compte tenu de la manière dont l'opération fut menée et de l'état de certains corps, aucun bilan définitif du nombre de morts ne fut établi. Les victimes étaient des employés de la cafétéria, des visiteurs du Palais de Justice (à l'exception d'une

1. This summary was provided courtesy of the Secretariat of the Inter-American Court of Human Rights. A more detailed, official abstract (in Spanish only) is available on that court's Internet site (<www.corteidh.or.cr>).

victime identifiée comme membre du M19) et un auxiliaire de justice du Conseil d'État. Toutes ces personnes qui avaient prétendument survécu furent ensuite arrêtées et torturées, portées disparues et/ou victimes d'une exécution extrajudiciaire.

Après les événements du Palais de Justice, plusieurs enquêtes et procédures furent menées devant des tribunaux militaires, des juridictions pénales ordinaires, des tribunaux administratifs et des instances disciplinaires des forces armées et de la police nationale. Certaines étaient encore pendantes au moment où la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme a rendu son arrêt.

En droit

a) *Exceptions préliminaires* – L'État défendeur avait soulevé, entre autres, une exception relative à la compétence *ratione materiae* de la Cour interaméricaine. Selon la Colombie, la loi applicable en l'espèce n'était pas le droit international sur les droits de l'homme, mais le droit international humanitaire en tant que *lex specialis* pertinente. La Cour interaméricaine rejette cette assertion à raison de son incohérence avec sa propre jurisprudence et d'une mauvaise interprétation des relations entre ces deux branches du droit : il arrive que la Cour se réfère au droit international humanitaire quand elle doit interpréter les obligations découlant de la [Convention américaine relative aux droits de l'homme](#) (CADH), dans le but de définir précisément la portée desdites obligations.

b) *Reconnaissance partielle de responsabilité par l'État* – Bien que la Colombie ait reconnu sa responsabilité internationale relativement à certains faits de l'espèce et à certaines des violations alléguées, la Cour interaméricaine estime nécessaire de procéder à un établissement exhaustif des faits et d'examiner toutes les violations alléguées, d'une part en raison de la gravité des faits et violations en question et, d'autre part, pour contribuer à la réparation à accorder aux victimes et à la non-répétition de tels événements.

c) *Dispositions de fond de la CADH*

i. *Articles 3 (personnalité juridique), 4(1) (droit à la vie), 5 (intégrité de la personne) et 7(1) (liberté de la personne), en lien avec l'article 1(1) (non-discrimination)* – La Cour interaméricaine rappelle qu'il convient de distinguer disparition simple (situation où l'on ignore où la personne se trouve) et disparition forcée d'une personne. Une disparition forcée constitue une violation de nombreux droits de l'homme quand trois éléments sont réunis : (a) la privation de liberté, (b) l'intervention directe ou le consentement d'agents de l'État et

(c) le refus de reconnaître la détention et de révéler le sort réservé à la personne concernée ou l'endroit où elle se trouve. La situation de disparition forcée subsiste jusqu'à la découverte du lieu où se trouve la personne disparue ou jusqu'à l'identification formelle de sa dépouille.

La Cour interaméricaine rappelle aussi qu'en l'absence de preuves directes, il est légitime de fonder un jugement sur des preuves circonstancielles, des indices et des présomptions quand ces éléments permettent d'aboutir à des conclusions cohérentes avec les faits. De par la nature des disparitions forcées, qui sont caractérisées par la tentative d'éliminer toute information et preuve du sort réservé aux victimes, les indices et les présomptions sont essentiels pour apporter la preuve des faits allégués. La Cour interaméricaine souligne par ailleurs que pour établir une violation des droits garantis par la CADH, il n'est pas nécessaire que la responsabilité de l'État soit prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

Enfin, la Cour interaméricaine déclare que rien n'interdit d'utiliser des indices pour démontrer l'existence de l'un des éléments caractérisant une disparition forcée, notamment la privation de liberté. Elle cite à cet égard sa propre jurisprudence¹ et celle de la CEDH², se référant à des affaires dans lesquelles des indices et présomptions ont été utilisés pour prouver la privation de liberté ayant conduit à la disparition d'une personne. En l'espèce, la Cour interaméricaine conclut que s'il peut être suffisamment démontré que les victimes ont quitté le Palais de Justice en vie et sous la garde d'agents de l'État, l'élément relatif à la privation de liberté est établi.

Après avoir examiné différents indices, la Cour interaméricaine estime que toutes les informations révélées depuis l'époque des faits convergent et permettent à l'évidence de conclure à la disparition forcée de dix des douze victimes. Quant aux deux autres victimes, des informations particulières amènent la Cour à conclure qu'elles ont probablement été tuées au cours de la prise ou de la reprise du Palais de Justice. La Cour interaméricaine juge que l'impossibilité, liée au manque de diligence de l'État, de déterminer le lieu où se trouvent ces deux victimes ne suffit pas, en soi, à faire conclure à une disparition forcée. Néanmoins, le traitement des corps des personnes décé-

1. *González Medina et famille c. République Dominicaine*, 27 février 2012, Série C240; *Osorio Rivera et famille c. Pérou*, 26 novembre 2013, Série C290.

2. *Khadzhaliev et autres c. Russie*, 3013/04, 6 novembre 2008, [Note d'information 113](#).

dées – inhumation dans des fosses communes, sans aucun respect des règles élémentaires qui auraient par la suite permis de les identifier – et l'impossibilité qui en résulte de déterminer le sort des victimes emporte violation de l'obligation de garantir le droit à la vie.

La Cour interaméricaine conclut également qu'une treizième victime – vue en vie à la sortie du Palais de Justice sous la garde d'agents de l'État qui ont par la suite nié sa survie ou sa détention – a en fait survécu à la prise et la reprise du Palais de Justice, mais qu'elle a été victime d'une disparition forcée pendant plusieurs heures avant son exécution extrajudiciaire. La courte durée d'une disparition forcée n'affecte pas sa qualification en tant que telle.

Conclusion: violation de tous les droits cités plus haut en ce qui concerne onze des victimes et violation de l'article 4 en ce qui concerne deux victimes (unanimité).

ii. *Articles 5 (intégrité de la personne), 7 (liberté de la personne) et 11 (dignité de la personne), en relation avec l'article 1(1) (non-discrimination)* – Toute forme de privation de liberté d'une personne doit respecter strictement les dispositions correspondantes de la CADH et du droit interne, sous réserve de la compatibilité de ce dernier avec la CADH.

Si la privation de liberté d'une personne ne respecte pas les règles de fond et de forme du droit interne, elle est illégale et contraire à l'article 7(2) de la CADH. Par ailleurs, le caractère arbitraire mentionné à l'article 7(3) de la CADH ne doit pas être interprété uniquement dans le sens de « contraire à la loi », mais bien plus largement pour tenir compte d'irrégularités, d'injustices et d'événements imprévisibles. L'interdiction de la détention arbitraire est un droit intangible dont l'exercice ne peut être suspendu pendant un conflit armé interne.

En l'espèce, si la détention et la torture de deux des quatre victimes ne sont pas contestées, la Colombie a démenti les circonstances et l'illégalité des détentions, ainsi que les allégations de torture concernant les deux autres victimes. Après examen des éléments circonstanciels existants, il est suffisamment démontré que les deux victimes en question furent arrêtées en l'absence de toute décision judiciaire, au motif qu'elles étaient soupçonnées d'appartenir au M-19 ou d'en être sympathisantes. De ce fait, ces personnes furent soumises à différents types de mauvais traitements physiques et psychologiques par les autorités militaires.

La Cour interaméricaine dit que la privation de liberté de trois des victimes n'a pas été dûment

enregistrée, qu'elle n'a pas respecté les règles établies, qu'elle n'était justifiée par des motifs objectifs et précis et que, au moment des faits, elle a été niée par l'État. Par conséquent, elle juge que cette privation de liberté était illégale et arbitraire. La détention de la quatrième victime était tout aussi illégale: dès lors qu'il avait affirmé que la personne avait été arrêtée en flagrant délit, l'État supportait la charge de la preuve. Or la Colombie n'a pas été en mesure d'apporter les preuves requises.

Aux termes de la CADH, est considéré comme torture tout mauvais traitement: (a) intentionnel, (b) entraînant des souffrances physiques ou mentales graves et (c) perpétré dans un but précis. Le droit à l'intégrité physique et mentale d'une personne peut être violé à différents degrés, depuis la torture jusqu'à d'autres types d'abus ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Les conséquences physiques ou mentales des mauvais traitements varient en fonction de facteurs endogènes et exogènes à la personne et doivent être analysés au cas par cas.

La Cour interaméricaine conclut que trois des victimes ont été soumises à la torture et que la quatrième personne, eu égard à son propre témoignage sur la sévérité des mauvais traitements endurés, a été victime de traitements inhumains et dégradants. Il est en outre établi que l'une des victimes s'est vu administrer des électrochocs sur les parties génitales, ce qui constitue une violence sexuelle et emporte aussi violation de l'article 11 de la CADH. Enfin, certains mauvais traitements infligés à une autre victime sont aggravés par leur fondement sexiste et constituent des faits de violence à l'égard des femmes.

Conclusion: violation (unanimité).

iii. *Articles 8(1) et 25 (procès équitable et protection judiciaire) en relation avec l'article 1(1) (non-discrimination) de la CADH, articles I(b) et XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, et articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture* – Lorsque des violations des droits de l'homme sont alléguées, les États ont l'obligation positive de diligenter une enquête et de veiller à ce que tout soit mis en œuvre pour que les faits soient établis et pour que les responsables soient poursuivis et sanctionnés. Dans le cas de disparitions forcées, cette obligation impose aussi aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour découvrir le sort réservé aux victimes et le lieu où elles se trouvent.

La Cour interaméricaine juge que l'enquête conduite par les tribunaux militaires sur l'une des disparitions forcées et sur la torture subie par deux des victimes a emporté violation du droit d'accès à un juge compétent, indépendant et impartial. Elle estime aussi que la Colombie a manqué à son obligation d'ouvrir de sa propre initiative une enquête immédiate et effective et de prendre les mesures utiles pour découvrir le sort réservé aux victimes. L'État n'a pas non plus agi avec la diligence nécessaire lors des procédures d'enquête initiales ni, dans une moindre mesure, à l'occasion des enquêtes actuellement en cours. Enfin, la Cour considère que l'enquête n'a pas été conduite dans un délai raisonnable.

Conclusion: violation (unanimité).

iv. *Articles 4 (droit à la vie) et 5 (intégrité de la personne)* – La Cour interaméricaine rappelle que l'obligation de garantir les droits à la vie et à l'intégrité de la personne implique le devoir d'empêcher des tiers de violer les différents droits définis dans la Convention. Elle estime que la Colombie était informée du danger grave et imminent qui menaçait les juges, employés et visiteurs du Palais de Justice, mais qu'elle n'a pas pris les mesures appropriées, suffisantes et opportunes pour les protéger de ce danger. En effet, même si l'État a réalisé une évaluation de la sécurité et élaboré un plan de sécurité, celui-ci n'était pas opérationnel au moment des faits, alors que le danger subsistait.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour interaméricaine conclut aussi, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 de la CADH (intégrité de la personne) à raison des souffrances endurées par les proches des victimes.

d) *Réparations* – La Cour interaméricaine ordonne à l'État: (a) de mener les enquêtes utiles sur les diverses violations établies; (b) d'engager des recherches approfondies pour déterminer où se trouvent les onze victimes dont le sort est toujours inconnu; (c) de fournir aux victimes les soins médicaux, psychologiques ou psychiatriques appropriés; (d) de publier le présent arrêt dans la presse nationale et d'en diffuser les conclusions à la radio et à la télévision colombiennes; (e) d'émettre un document public et officiel de reconnaissance de sa responsabilité internationale; (f) de préparer un dossier exhaustif sur les faits de l'espèce; (g) de verser un certain montant pour préjudice moral et matériel et de rembourser les frais et dépens.

Pour un aperçu de la jurisprudence de la CEDH sur les disparitions, voir la fiche thématique [Conflits armés](#).

DERNIÈRES NOUVELLES

Élections

En juillet, la Cour plénière a élu Roderick Liddell greffier de la Cour pour un mandat de cinq ans qui débutera le 1^{er} décembre 2015.

Le Prix Raoul Wallenberg du Conseil de l'Europe 2016: appel à candidatures

Depuis 2014, le Prix Raoul Wallenberg du Conseil de l'Europe récompense tous les deux ans les accomplissements exceptionnels d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une organisation dans le domaine humanitaire ou dans la promotion et la défense des droits de l'homme. Le Prix, qui consiste en une somme de 10 000 EUR, est décerné lors d'une cérémonie, qui se déroulera au Conseil de l'Europe le 17 janvier 2016. Le jury est formé de sept personnes indépendantes reconnues pour leurs qualités morales dans le domaine des droits de l'homme et du travail humanitaire.

Le délai de soumission des candidatures pour le Prix Raoul Wallenberg 2016 est fixé au 30 septembre 2015. Le [formulaire de candidature](#) et le [règlement](#) peuvent être téléchargés à partir du site internet du Conseil de l'Europe (<www.coe.int> – Explorer – Dossiers).

PUBLICATIONS RÉCENTES

Recueil des arrêts et décisions

Les volumes III, IV, V et VI ainsi que l'index de l'année 2013 viennent d'être publiés. Ils peuvent être achetés auprès des éditions juridiques Wolf (Pays-Bas): <www.wolfpublishers.nl>; <sales@wolfpublishers.nl>. Par ailleurs, tous les volumes et index de la série déjà publiés peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).



Traduction de la Note d'information en turc

Les numéros de l'année 2014 de la Note d'information sur la jurisprudence de la Cour viennent d'être traduits en turc, grâce à l'initiative du ministère turc de la Justice. Les prochains numéros seront ajoutés au fur et à mesure. Les Notes d'information en turc peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Publications).

Guide pratique sur la recevabilité: nouvelles traductions

Des traductions en croate et ukrainien de la troisième édition du Guide pratique sur la recevabilité viennent d'être publiées sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

[Praktični vodič kroz uvjete dopuštenosti](#) (cro)

[Практичний посібник
щодо прийнятності заяв](#) (ukr)